



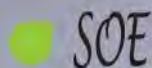
Projet de renouvellement et extension d'une carrière de calcaire

Commune : Prinçay (86) – Carrière de « La Haute Audience »

Demande d'autorisation environnementale

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

**CR 2680
Mars 2021
Repris Mars 2022**



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

www.soe-conseil.com

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

PREFECTURE DE LA VIENNE

A l'attention de Madame la Préfète

20 Rue de la Providence
CS 50 378
86 009 POITIERS CEDEX

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement et extension d'une carrière de calcaire
Commune de Prinçay (86)

Réf. : Livre I^{er} Titre VIII du Code de l'environnement relatif aux ICPE

Prinçay, le 12 mars 2021

Madame la Préfète,

Je soussigné Monsieur Claude GALERNE, agissant en qualité de gérant de la SARL CARRIERES DE VAYOLLES dont le siège social se trouve :

4 LIEU-DIT « LA HAUTE AUDIENCE »
86 240 PRINÇAY

sollicite par la présente l'autorisation :

- De renouveler et d'étendre une carrière à ciel ouvert de calcaires ;

et l'enregistrement :

- d'une station de transit de produits minéraux solides.

sur le territoire de la commune de Prinçay, lieu-dit « La Haute Audience ».

Une carrière est exploitée sur ce site depuis les années 1990. La carrière a tout d'abord été exploitée par Mr Pierre PIRONDEAU entre 1990 et 2000 (arrêtés préfectoraux d'exploitation du 14/03/1990). Suite à une demande d'autorisation du 1^{er} octobre 1999, un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES a été pris le 09 août 2000, pour une durée de 20 ans.

Un arrêté préfectoral portant modification de cet arrêté a été pris le 13 mai 2020, prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 07 août 2022.

Le projet de carrière concerne une surface de 3 ha 39 a 93 ca, pour une surface actuelle de 2 ha 14 a 11 ca et une extension de 1 ha 25 a 82 ca.

La côte minimale de l'exploitation sera de 113,4 m NGF et restera à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau maximal des eaux souterraines. La côte minimale actuelle étant de 119 m NGF, il s'agit donc d'un enfoncement de l'exploitation de 5,6 m.

Le gisement à extraire représentera environ 174 000 m³ soit 348 000 tonnes. L'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme moyen d'extraction de 11 600 tonnes/an (14 000 tonnes/an au rythme maximum), soit 5 800 tonnes/an commercialisables (7 000 tonnes/an au maximum).

L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

Le tuffeau extrait sera traité hors site, au sein de l'atelier de sciage voisin ou dans tout autre atelier de la société.

Les zones de stockage, correspondant aux divers dépôts de matériaux liés à l'exploitation de la carrière et au traitement des matériaux représentent une surface de 1,7 ha.

Une fiche synthétique en PJ 46 « description des procédés de fabrication » présente les caractéristiques du projet et les éléments clés.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver joint à la présente lettre de demande, **le dossier de demande d'autorisation environnementale** réalisé conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement et qui comporte les pièces suivantes :

- La présentation du demandeur
- Les attestations de maîtrises foncières
- La description du projet
- L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du Code de l'environnement
- Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
- Une note de présentation non technique.

Ce dossier est complété selon les dispositions de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement puisque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 (Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1) :

- Les procédés de fabrication, les matières utilisées et les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant mentionnées à l'article L. 181-27 du Code de l'environnement
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 pour lequel une dérogation est demandée pour le présenter à l'échelle 1/1 500
- L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement
- L'avis des propriétaires, ainsi que celui du maire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- Le plan de gestion des déchets d'extraction.

Les annexes de ce dossier présentent les pièces justificatives réglementaires (maîtrise foncière, avis sur la remise en état, capacités financières et techniques de l'exploitant ...).

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma très haute considération.

Claude GALERNE
Gérant de la SARL CARRIERES DE VAYOLLES



IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination	CARRIERES DE VAYOLLES
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Chiffre d'Affaire	80 000 €
SIRET	380 851 584 00017
Code APE	0811Z
Adresse du siège social	4 LIEU-DIT « LA HAUTE AUDIENCE » 86 240 PRINÇAY
Téléphone du siège social	05 49 22 88 07
Mail du siège social	carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr
Localisation de l'exploitation projetée	Commune de Prinçay (86)
Personne chargée du suivi du dossier	M. Claude GALERNE 06 07 75 39 86 carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr
Directeur d'exploitation	M. Claude GALERNE 06 07 75 39 86 carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr
Nom et prénom du signataire de la demande	M. Claude GALERNE
Qualité du signataire	Gérant

Sommaire du dossier

REGLEMENTATION ET CONTENU DES ETUDES	13
1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	14
1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale	14
1.2. Contenu de l'étude d'impact	18
2. REFORME DES PROCEDURES DESTINEES A ASSURER L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC	21
3. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	22
3.1. Procédure d'instruction	22
3.2. Autorité environnementale	24
CERFA 15964*01.....	25
PJ 1 PLAN DE SITUATION AU 1/25 000.....	57
PJ 2 ELEMENTS GRAPHIQUES	59
PJ 3 JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE	63
PJ 4 ETUDE D'IMPACT	72
PJ 7 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET.....	73
PJ 8 SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES.....	74
PJ 46 DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION	79
PJ 47 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE	80
1. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT	81
2. CAPACITES TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT	81
3. CAPACITES FINANCIERES	82
PJ 48 PLAN D'ENSEMBLE	112
PJ 49 ETUDE DE DANGERS.....	113
PJ 60 GARANTIES FINANCIERES	114
1. NATURE ET DELAI DE CONSTITUTION	115
2. MONTANT DES GARANTIES	115
PJ 61 ETAT DE LA POLLUTION DES SOLS.....	129
3. ETAT DE LA POLLUTION DES SOLS	130
4. OCCUPATION ET ETAT DES SOLS CONCERNES	130
5. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS	130
PJ 62 AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	131
PJ 63 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE	135
PJ 68 GARANTIES FINANCIERES	137
PJ 70 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION.....	138
1. CADRE REGLEMENTAIRE	139
2. CONTENU DU PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION INERTES.....	140
ANNEXES.....	143
CONDITIONS DE REALISATION DU DOSSIER, AUTEURS DE L'ETUDE.....	144



Autres éléments de la demande (dossier séparés, insérés au dos de la couverture du classeur) :

- Note non technique de la note de présentation ;
- Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Préambule – composition du dossier

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière.

Ce dossier comprend une présentation de la composition du dossier de demande d'autorisation environnementale (page 14), des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (page 21) et de la procédure d'instruction (page 22).

En application de l'arrêté du 29 mars 2019 et du CERFA 15964*01, ce dossier comprend :

→ ***Dans la liste ci-dessous, les éléments en gras et italique font l'objet de documents spécifiques – fichiers séparés pour la version pdf, onglets spécifiques pour la version papier.***

→ Les éléments en noir (de taille moins importante) sont insérés dans le présent document.

- Le CERFA 15964*01 (page 25)
- Les pièces à joindre au CERFA dans tous les cas :
 - PJ 1 plan de situation au 1/25 000 (page 58)
 - PJ 2 éléments graphiques ... utiles à la compréhension du dossier (page 60) :
 - Plan des abords 1 /6 000
 - Plan d'ensemble 1 /1 500
 - Les autres documents graphiques nécessaires à la compréhension sont présentés dans les PJ 4 et PJ 46.
 - PJ 3 justificatif de maîtrise foncière (page 63)
 - ***PJ 4 étude d'impact (page 72) qui comporte également :***
 - ***un résumé non technique de cette étude d'impact est présenté avec la PJ 7 (opuscule séparé)***
 - ***Une étude des incidences du projet sur un site Natura 2000 (en annexe)***
 - **PJ 7 note de présentation non technique du projet (opuscule séparé) regroupant également les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**
 - PJ 8 synthèse des mesures envisagées (extrait de l'étude d'impact – page 74)
- Les pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :
 - **PJ 46 description des procédés de fabrication**
 - **PJ 47 description des capacités techniques et financières du pétitionnaire (page 80)**

- PJ 48 plan d'ensemble au 1/ 1 500¹ (page 112- rappel du plan présenté en PJ2)
- ***PJ 49 étude de dangers et son résumé non technique (opuscule séparé)***
- PJ 60 montant des garanties financières
- PJ 61 état de pollution des sols
- PJ 62 avis des propriétaires sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation (page 131)
- PJ 63 avis des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur la remise en état du site après arrêt définitif de l'installation (page 135)
- PJ 68 garanties financières : voir PJ 60
- PJ 70 plan de gestion des déchets d'extraction

Un dossier ANNEXES présente les études spécifiques réalisées dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale ainsi que la notice d'incidence Natura 2000.

¹ Ce document doit être présenté à l'échelle du 1/200 mais une dérogation est sollicitée afin de présenter ce plan à l'échelle du 1 /2000 pour une meilleure lisibilité en fonction des informations à y reporter.

Présentation du dossier

Pour la version informatique du dossier, la présentation est la suivante :

- Demande d'autorisation environnementale présentant le CERFA et regroupant les PJ ne constituant que des fichiers de faible taille informatique pour une consultation plus aisée.
- Sous forme de fichiers séparés :
 - Les études et documents plus importants (en gras et italique dans la liste ci-avant).
 - Les annexes : étude d'incidence Natura 2000, études spécifiques ...
- Les résumés et note non technique présentés séparément (description des procédés, étude d'impact, étude de dangers).

Pour la version « papier » du dossier, la présentation est la suivante :

- Le classeur présente successivement les PJ dans l'ordre énoncé en page précédente. Des intercalaires avec onglets permettent un accès rapide aux divers éléments de l'étude.
- Les résumés et note non technique (description des procédés, étude d'incidence, étude de dangers) sont présentés sous forme d'opuscules séparés insérés au dos de la couverture du classeur.



REGLEMENTATION ET CONTENU DES ETUDES

Préambule

L'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale indique que les demandes d'autorisation sont régies par le livre I^{er} du Code de l'environnement, titre VIII « Procédures administratives ». L'article L181-1-1^o précise que sont concernées les « *Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6^o du II de l'article L. 211-3* ».

Aujourd'hui, conformément à l'article L. 181-2.-I. du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite.

→ Ce projet étant soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, il est concerné par cette demande d'autorisation environnementale.

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1^o Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande
- 2^o La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3^o Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4^o Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation

et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, **l'étude d'impact** (voir chapitre suivant) réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, concernant les ICPE, ce qui est ici le cas pour la carrière, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes :

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;
- 2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- 3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 4° Sans objet pour le présent dossier.
- 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :
 - a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;
 - b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

- c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;
Pour une meilleure lisibilité, ce résumé non technique est présenté en première partie dans le « résumé non technique de l'étude d'impact ».
- 6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;
 - 7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;
 - 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
 - 9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
 - 10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
 - 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
 - 12° Sans objet pour le présent dossier.
 - 13° Sans objet pour le présent dossier.

- 14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction.

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

Pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, l'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages.

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

→ Ce résumé fait ici l'objet d'un document indépendant inséré au dos de la couverture du classeur.

1.2. Contenu de l'étude d'impact

L'article² R122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact :

I- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du 2° du II de l'article³ L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

- 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

→ Ce résumé fait ici l'objet d'un document indépendant inséré au dos de la couverture du classeur.

- 2° Une description du projet, y compris en particulier :
 - Une description de la localisation du projet ;
 - Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
 - Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
 - Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
- 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée « scénario de référence », et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;
- 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens

² Modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017

³ Modifié par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

- 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
 - a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
 - b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
 - c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
 - d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
 - e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
 - Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
 - Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
 - f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
 - g) Des technologies et des substances utilisées.
 - La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
- 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

- 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
 - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
 - La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;
- 9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- 10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
- 11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
- 12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

2. REFORME DES PROCEDURES DESTINEES A ASSURER L'INFORMATION ET LA PARTICIPATION DU PUBLIC

En application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 modifiant l'article L120-1.I, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement est mise en œuvre en vue :

- 1° D'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- 2° D'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- 3° De sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- 4° D'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

La participation confère le droit pour le public :

- 1° D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- 2° De demander la mise en œuvre d'une procédure de participation dans les conditions prévues au chapitre I^{er} ;
- 3° De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- 4° D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Les procédures de concertation préalable organisées en application du code de l'urbanisme respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

La participation du public préalable au dépôt de la demande d'autorisation d'un projet tel que défini à l'article L. 122-1, ou pendant la phase d'élaboration d'un plan ou d'un programme tel que défini à l'article L. 122-4, jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou toute autre forme de participation du public est définie par l'article L. 121-1-A. Cette participation préalable concerne les procédures :

- 1° De débat public et de concertation préalable relevant de la compétence de la Commission nationale du débat public en application de l'article L. 121-8 ;
- 2° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du plan ou programme en application du I de l'article L. 121-17 ;
- 3° De concertation préalable mise en œuvre à la demande de l'autorité compétente pour approuver le plan ou programme ou autoriser le projet en application du II de l'article L. 121-17 ;
- 4° De concertation préalable décidée par le représentant de l'Etat à la suite du droit d'initiative en application du III de l'article L. 121-17.

3. PROCEDURE D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

3.1. Procédure d'instruction

Selon l'article L181-9 du Code de l'environnement, l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase d'enquête publique ;
- 3° Une phase de décision.

Une fois que le dossier est considéré « complet » par les services instructeurs, la procédure d'enquête publique peut être lancée.

L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement,

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisie par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- L'objet de l'enquête ;
- La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- La date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- L'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- Le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;

- Le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- La ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact.

Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de **l'avis de l'autorité environnementale** (voir chapitre suivant) mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

3.2. Autorité environnementale

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour **avis à l'autorité environnementale** ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Dans le cadre de la pleine application des dispositions communautaires relatives à l'évaluation environnementale, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement⁴ désigne l'« autorité environnementale » selon les types de projets, plans et programmes concernés. Ce décret a été modifié par : en ce qui concerne l'évaluation environnementale du présent projet, **cette autorité est le préfet de région**. La **Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL)** assiste le préfet de région dans la préparation de cet avis.

L'autorité environnementale doit donner son avis dans les 2 mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet l'avis au pétitionnaire. **L'avis est joint au dossier d'enquête publique** ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Joint au dossier support d'enquête publique, il ne s'agit pas de l'avis de l'Etat sur le projet mais d'un « avis simple » qui vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Pour ce faire, il traite les points suivants :

- Analyse du contexte du projet et notamment sa compatibilité avec les plans, programmes ou projets existants avec lesquels il peut interagir, avec les réglementations qui s'y appliquent ainsi qu'avec les accords internationaux relevant du domaine de l'environnement ;
- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient et des méthodes utilisées ;
- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et la justification des choix retenus, ainsi que de la pertinence et de la suffisance des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

⁴ Ce décret a complété et modifié les articles R 122-1-1, R 122-13, R122-14 et R 122-19 du Code de l'environnement, ainsi que l'article R121.15 du Code de l'urbanisme.



CERFA 15964*01



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie 4 Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou BP LA HAUTE AUDIENCE

Code postal 86240 Localité PRINCAY

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
PRINCAY	86 240		29	3 ha 34 a 11 ca (m ²)	2 ha 5 a 11 ca (m ²)
PRINCAY	86 240		28	__ ha 15 a 83 ca (m ²)	__ ha _6a 35 ca (m ²)
PRINCAY	86 240		27	__ ha 18a 30ca (m ²)	__ ha 1 a 28 ca (m ²)
PRINCAY	86 240		22	__ ha 86 a 97 ca (m ²)	__ ha 86 a 97 ca (m ²)
PRINCAY	86 240		20	__ ha 40 a 22 ca (m ²)	__ ha 40 a 22 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet

n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : __²

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :*

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination

CARRIERES DE VAYOLLES

Raison sociale

N° SIRET

380 851 584 00017

Forme juridique

SARL

3.2 Adresse

N° voie	4	Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	LA HAUTE AUDIENCE
Code postal	86240	Localité	PRINCAY		
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone	05 49 22 88 07	Adresse électronique	carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire				Madame	<input type="checkbox"/>
				Monsieur	<input checked="" type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)					<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	GALERNE Claude		Raison sociale	Gérant	
Service			Fonction		
Adresse					
N° voie	4	Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	LA HAUTE AUDIENCE
Code postal	86240	Localité	PRINCAY		
N° de téléphone	05 49 22 88 07	Adresse électronique	carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr		

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Un arrêté préfectoral autorisait l'exploitation de la carrière de Prinçay par la SARL CARRIERES DE VAYOLLES et avait été pris le 09 août 2000, pour une durée de 20 ans.

Un arrêté préfectoral portant modification de cet arrêté a été pris le 13 mai 2020, prolongeant la durée d'exploitation jusqu'au 07 août 2022.

Il est à présent envisagé de poursuivre cette extraction, dont le gisement a été sous-évalué, ainsi qu'en effectuer une extension.

Le projet de carrière concerne une surface de 3 ha 39 a 93 ca, pour une surface actuelle de 2 ha 12 a 14 ca, soit une extension de 1 ha 27 a 19 ca.

La côte minimale de l'exploitation sera de 113,4 m NGF et restera à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau maximal des eaux souterraines. La côte minimale actuelle étant de 119 m NGF, il s'agit donc d'un enfoncement de l'exploitation de 5,6 m.

Le gisement à extraire représentera environ 174 000 m³ soit 348 000 tonnes. L'exploitation de la carrière s'effectuera à un rythme moyen d'extraction de 11 600 tonnes/an (14 000 tonnes/an au rythme maximum), soit 5 800 tonnes/an commercialisables (7 000 tonnes/an au maximum). L'autorisation d'exploiter est demandée pour 30 ans.

Le réaménagement final du site sera similaire à celui qui avait été pris dans le cadre du précédent arrêté préfectoral actuellement en vigueur. Seules la surface concernée et la plantation d'une haie paysagère seront modifiées.

L&P 46 présente le fonctionnement du site projeté ainsi que les rubriques ICPE / IOTA concernées...

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Moyens et modalités de suivi et de surveillance	Interventions / objectifs	Opérateur / Contrôle
Établissement du dossier de récolement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral Récolement sur site	Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral Réalisation des travaux préliminaires	Bureau d'Étude Contrôle par la DREAL
Visites périodiques de la carrière Suivi général et surveillance de la carrière et des installations	Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral Respect des consignes de sécurité et des procédures	Organisme Extérieur de Prévention (OEP) DREAL

Extrait de la PJ 46 - Description des procédés de fabrication

Suivi des rejets et émissions	Élément concerné / point de rejet	Moyen de suivi et de surveillance	Opérateur / Contrôle
Air	Gaz d'échappement	Réglage des moteurs, respect de la réglementation	OEP
	Fumées	Interdiction des feux	DREAL
	Bruits	Mesures périodiques de niveaux sonores	Bureau d'Étude

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Type d'incident ou accident	Origines / causes / conséquences	Moyens d'interventions internes	Moyens d'interventions externes
Incendie	Court circuit électrique Foudre Échauffement sur un engin ou dans l'atelier Fuite d'hydrocarbures Feu dans les environs se transmettant dans l'exploitation	Extincteurs dans les engins, dans l'atelier Bassin à l'arrière de l'atelier	Pompiers
Accident corporel	Écrasement par un engin, dans les installations Noyade par chute dans le bassin, dans un point d'eau Électrocution Brûlure	Bouée de secours à proximité du bassin Pharmacie de premiers secours sur le site	Pompiers Médecins dans les environs proches
Pollution	Fuite d'hydrocarbures dans les réservoirs, déversement lors du remplissage des réservoirs	Kit antipollution avec produits absorbants Bennes ou bacs étanches	Pompiers Société spécialisée
Effondrement, chute de pierres depuis les fronts, incident lors de la découpe à la haveuse	Accident corporel Accident sur un engin pouvant induire une pollution	Pharmacie de premiers secours sur le site	Pompiers Médecins dans les environs proches

Extrait de la PJ 46 - Description des procédés de fabrication

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage	Piézomètre de 21 m de profondeur	D
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales	Surface de la carrière et bassin versant amont inférieurs à 20 ha	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	3,5 ha, 5 800 t/an en moyenne (7 000 t/an max) durée 30 ans	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

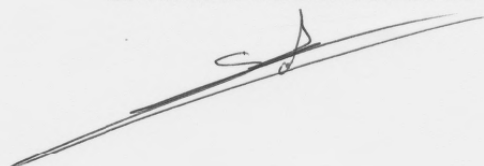
Signature de la demande

À

Le

Signature du demandeur

Claude GALERNE
Gérant de la SARL CARRIERES DE VAYOLLES



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>		
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [III. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>		
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) <i>[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	L	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre <i>[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation <i>[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☐	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation <i>[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) <i>[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i></p>	☐	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 <i>[I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> Se référer à l'annexe I</p>	☐	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement <i>[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> ;</p>	L	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale <i>[III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i>.</p>	L	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 <i>[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement <i>[1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ; Se référer à l'annexe I</p>	☒	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation <i>[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</i> ;</p>	☒	
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	L	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	L	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	X	
--	---	--

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	□	
---	---	--

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
--	---	--

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
---	---	--

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	□	
---	---	--

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;	L	
--	---	--

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].



VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;



VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;



P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)



VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le Prinçay, le 12 mars 2021

Nom et signature du demandeur

Claude GALERNE
Gérant de la SARL CARRIERES DE VAYOLLES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Galerne', written over a horizontal line.

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>
	<p>- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. *[I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [III de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</i> :	
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ . Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

**Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre
d'une demande d'autorisation environnementale
formulée par plusieurs pétitionnaires**

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination CARRIÈRES DE VAYOLLES Raison sociale
N° SIRET 380 851 584 00017 Forme juridique SARL

3.2 Adresse

N° voie 4 Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP LA HAUTE AUDIENCE
Code postal 86240 Localité PRINCAY
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone 05 49 22 88 07 Adresse électronique carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom GALERNE Claude Raison sociale Gérant
Service Fonction

Adresse

N° voie 4 Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP LA HAUTE AUDIENCE
Code postal 86240 Localité PRINCAY
N° de téléphone 05 49 22 88 07 Adresse électronique carrieres-de-vayolles@wanadoo.fr

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

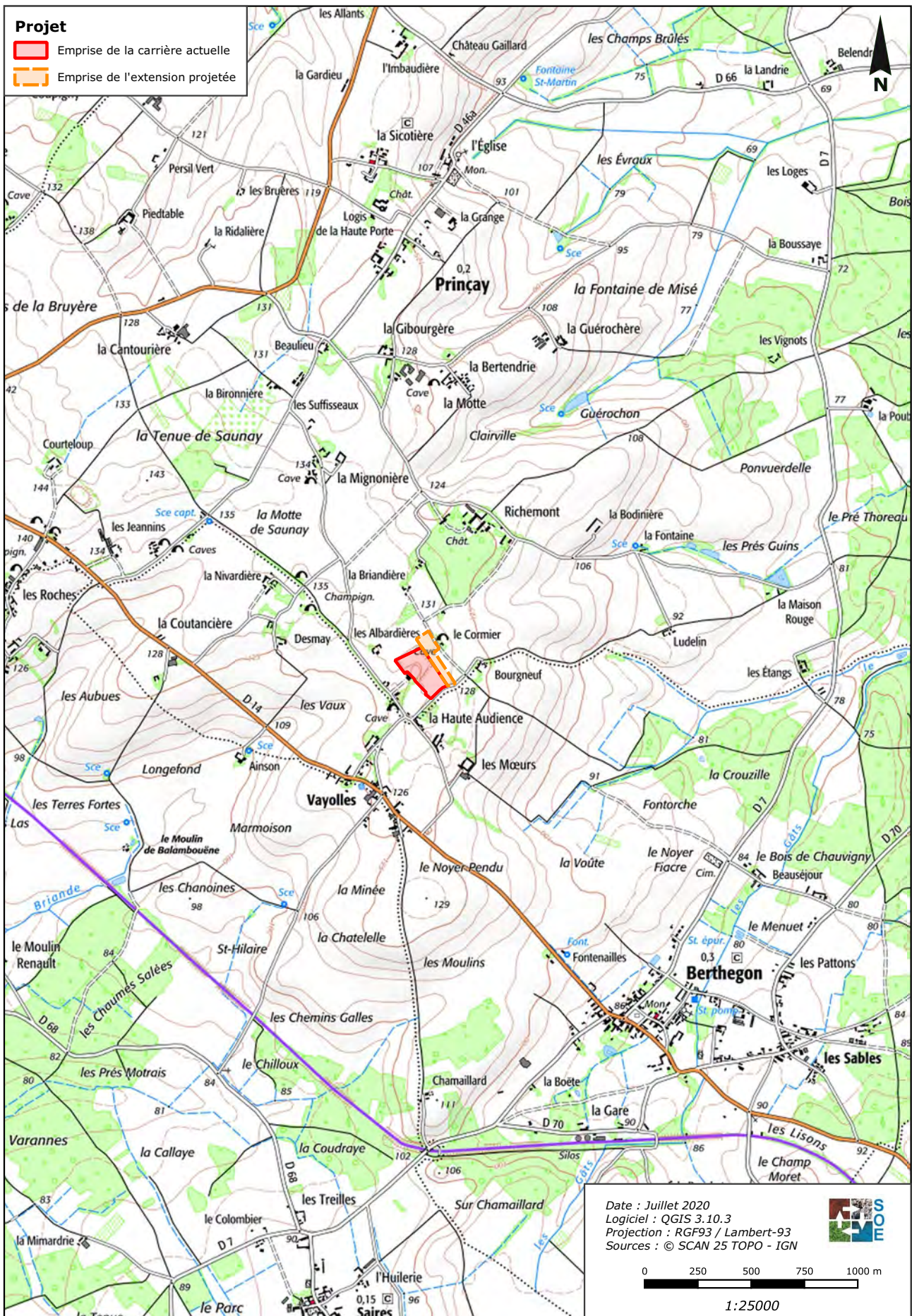


PJ 1

PLAN DE SITUATION

AU 1/25 000

Carte de situation



PJ 2

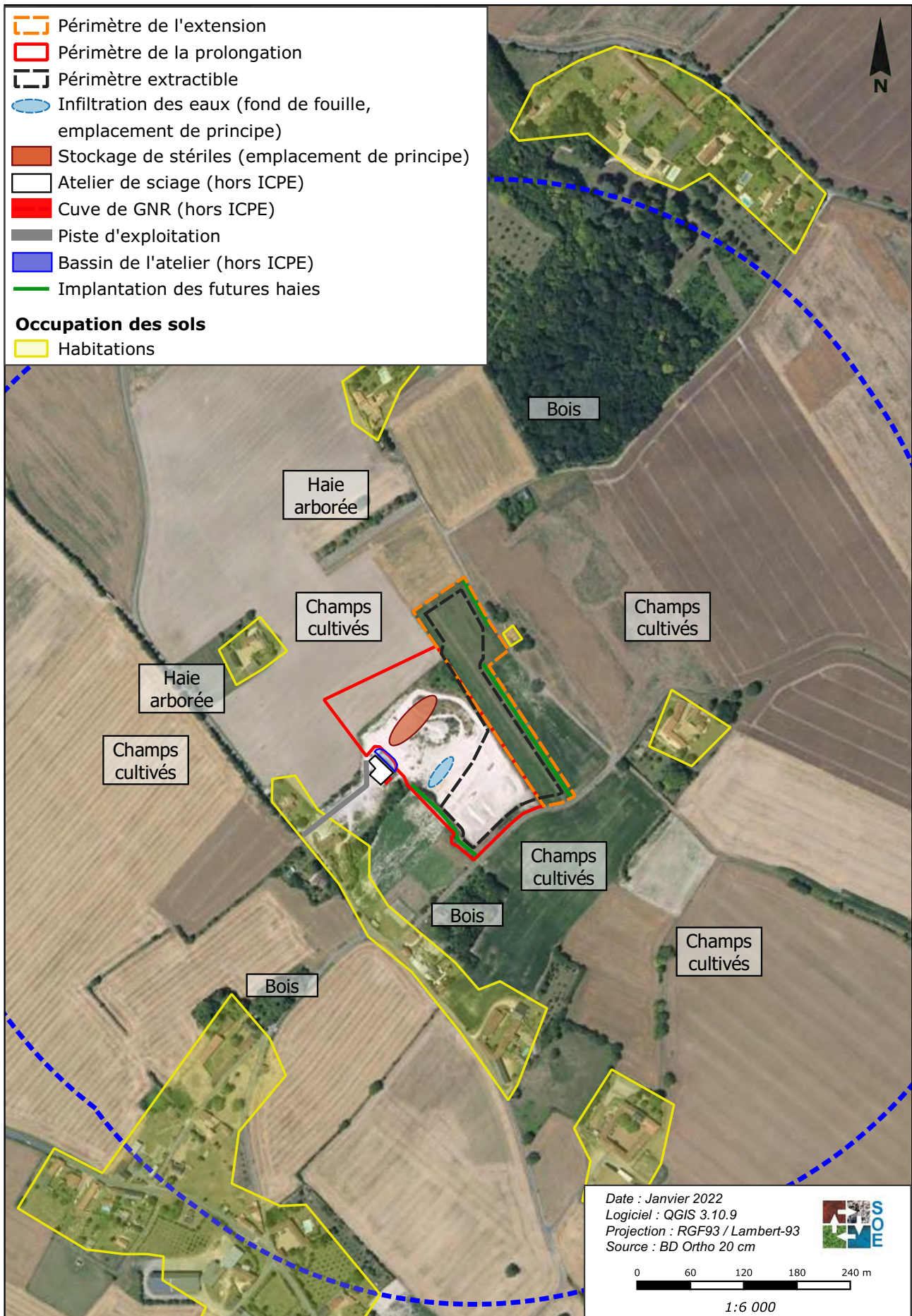
ELEMENTS GRAPHIQUES

Dans les pages suivantes, sont présentés :

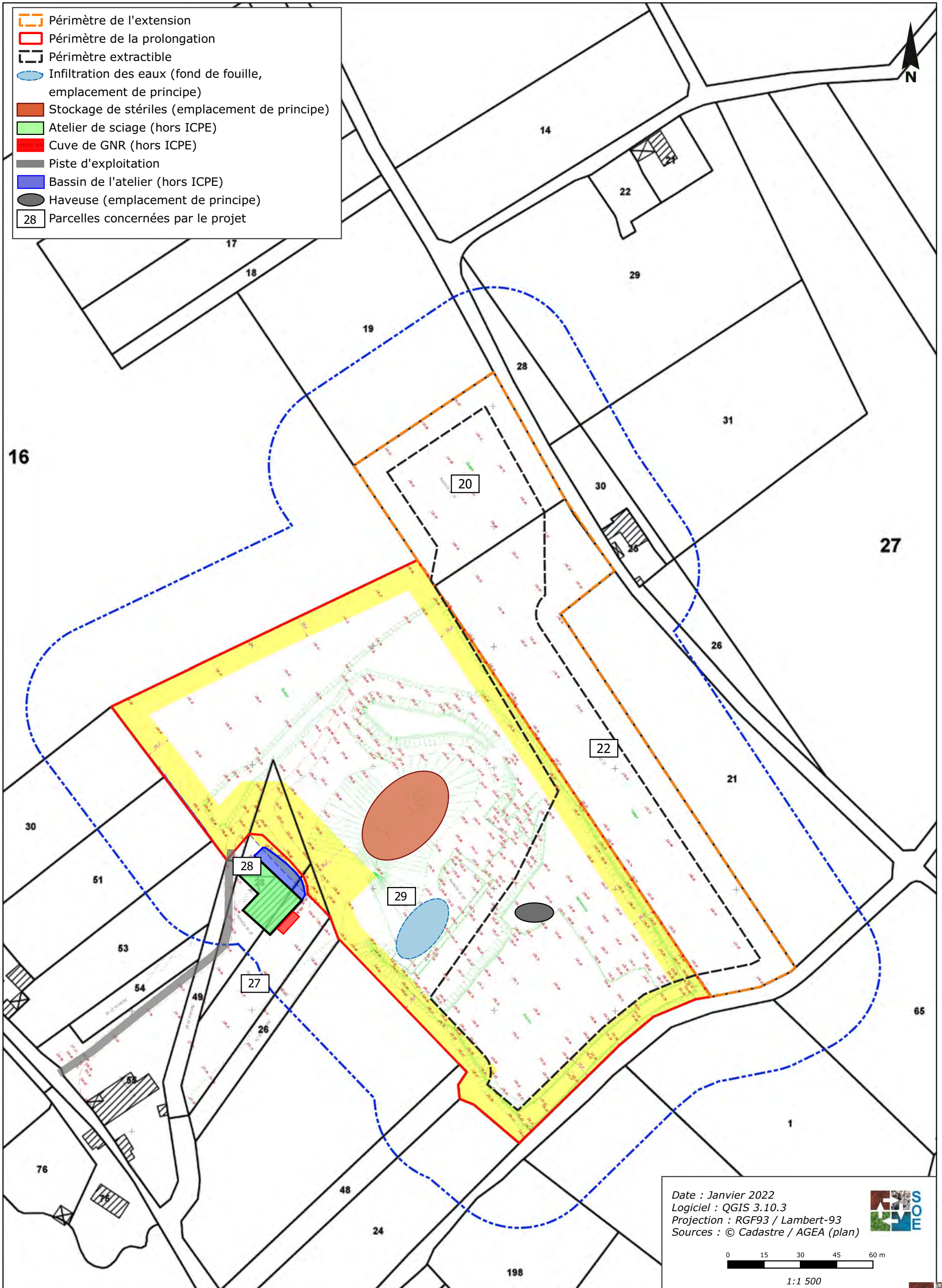
- Le plan des abords du site avec l'occupation des terrains dans un rayon de 300 m autour du site.
- Le plan d'ensemble avec l'implantation des aménagements et activités projetées ainsi que l'occupation des terrains et affectation des bâtiments dans un rayon de 50 m autour des limites du site.

Les autres éléments graphiques nécessaires à la compréhension du dossier sont présentés dans l'étude d'impact (PJ 4) et dans la description des procédés de fabrication (PJ 46).

Plan des abords



Plan d'ensemble





PJ 3

JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

- Justificatif de maîtrise foncière pour les terrains concernés par la demande d'autorisation

CONCESSION DE DROIT D'EXPLOITATION**Entre les soussignés,**

D'une part, Monsieur Dominique MARCHAND, né le 25 février 1963 à Loudun, et demeurant au n°4 Les Alberdières - 86420 Prinçay

Ci - après nommé "le Propriétaire"

Et,

D'autre part,

La société Carrières de Vayolles au capital social de 80 000 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 380 851 584 domiciliée 4, lieudit « La Haute Audience » 86420 PRINÇAY et représentée par son Gérant Monsieur Pierre Julien Fernand PIRONDEAU

Ci-après nommée "L'Exploitant"

Il est exposé ce qui suit :

L'Exploitant demande l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Vayolles sise sur la commune de Prinçay à la Préfecture de la Vienne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le Propriétaire concède à l'Exploitant, tant pour lui-même que pour ses ayants droits, à titre exclusif, le droit d'exploiter les calcaires du Turonien contenus dans la parcelle désignée ci-après :

Commune	Sections	Lieux-dits	N° de parcelles	Contenances m2
Prinçay	ZO	Les Alberdières	29	33400
			Total	33400

Pour une contenance totale de trente trois mille quatre cent mètres carrés

Il est précisé que cette surface prend en compte les terrains exploités et remis en état, les parties en cours d'exploitation et celles à exploiter.

Les parties réaménagées restent comprises dans l'autorisation d'exploiter et ses effets jusqu'à leur récolement par la Préfecture de la Vienne, et ce, dans les six mois suivant la date de fin d'autorisation d'exploiter.

Article 1 - Conditions générales :

L'Exploitant informera Le Propriétaire suffisamment à l'avance de l'exploitation des parcelles

L'Exploitant prendra les terrains dans leur état actuel, sans recours contre Le Propriétaire pour mauvaise qualité ou insuffisance de substance à extraire.

L'Exploitant indemnisera Le Propriétaire pour tous dégâts causés aux cultures, aux clôtures, aux installations et éventuellement au système d'irrigation en place dans les parcelles ci-dessus désignées.

L'Exploitant fera son affaire personnelle, à ses frais, de toutes formalités, demandes, déclarations auprès des administrations compétentes.

L'Exploitant acquittera tous impôts, taxes ou contributions à la commune de Prinçay auxquels donnera lieu l'exploitation de la carrière.

Article 2 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée égale à l'autorisation préfectorale d'exploiter. Cette période est renouvelable par tacite reconduction et par périodes de 10 ans.

DP

P.P 1

CONCESSION DE DROIT D'EXPLOITATION**Entre les soussignés,**

D'une part, Monsieur Dominique MARCHAND, né le 25 février 1963 à Loudun, et demeurant au n°4 Les Alberdières - 86420 Prinçay

Ci - après nommé "le Propriétaire"

Et,

D'autre part,

La société Carrières de Vayolles au capital social de 80 000 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 380 851 584 domiciliée 4, lieudit « La Haute Audience » 86420 PRINÇAY et représentée par son Gérant Monsieur Pierre Julien Fernand PIRONDEAU

Ci-après nommée "L'Exploitant"

Il est exposé ce qui suit :

L'Exploitant demande l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Vayolles sise sur la commune de Prinçay à la Préfecture de la Vienne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le Propriétaire concède à l'Exploitant, tant pour lui-même que pour ses ayants droits, à titre exclusif, le droit d'exploiter les calcaires du Turonien contenus dans la parcelle désignée ci-après :

Commune	Sections	Lieux-dits	N° de parcelles	Contenances m2
Prinçay	ZO	Les Alberdières	29	33400
			Total	33400

Pour une contenance totale de trente trois mille quatre cent mètres carrés

Il est précisé que cette surface prend en compte les terrains exploités et remis en état, les parties en cours d'exploitation et celles à exploiter.

Les parties réaménagées restent comprises dans l'autorisation d'exploiter et ses effets jusqu'à leur récolement par la Préfecture de la Vienne, et ce, dans les six mois suivant la date de fin d'autorisation d'exploiter.

Article 1 - Conditions générales :

L'Exploitant informera Le Propriétaire suffisamment à l'avance de l'exploitation des parcelles

L'Exploitant prendra les terrains dans leur état actuel, sans recours contre Le Propriétaire pour mauvaise qualité ou insuffisance de substance à extraire.

L'Exploitant indemnisera Le Propriétaire pour tous dégâts causés aux cultures, aux clôtures, aux installations et éventuellement au système d'irrigation en place dans les parcelles ci-dessus désignées.

L'Exploitant fera son affaire personnelle, à ses frais, de toutes formalités, demandes, déclarations auprès des administrations compétentes.

L'Exploitant acquittera tous impôts, taxes ou contributions à la commune de Prinçay auxquels donnera lieu l'exploitation de la carrière.

Article 2 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée égale à l'autorisation préfectorale d'exploiter. Cette période est renouvelable par tacite reconduction et par périodes de 10 ans.

DP

P.P 1

La première période commence à courir à compter de la date de la fin de recours des tiers, étant précisé que le délai de six mois pour recours des tiers débute dès la fin de la réalisation des travaux préalables eux mêmes consécutifs à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 3 – Redevances et indexation

Article 4 - Périodicité de versement

Cette redevance sera payable ainsi que l'Exploitant s'y oblige chaque année au domicile du Propriétaire au cours du premier trimestre de fin d'exercice comptable.

Article 5 – Conditions de dénonciation

A défaut de paiement de l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

Article 6 - Installations - Aménagements

L'Exploitant conduira son exploitation selon les règles de l'art sans que Le Propriétaire ne puissent s'y opposer, et, notamment, il pourra réaliser à sa guise les chemins d'accès nécessaires, les aires de stockage, édifier des constructions légères démontables, installer les équipements de traitement indispensables à la production qui resteront sa propriété et qu'il devra enlever en fin de contrat.

Article 7 - Réglementation

L'Exploitant devra se conformer à toute prescription réglementaire gouvernant son activité et notamment respecter strictement les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et s'assurer contre tout risque inhérent à ses travaux afin que Le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiétés des conséquences de l'exploitation de ses terrains par l'Exploitant.

Le Propriétaire donnera toute facilité pour laisser effectuer des fouilles archéologiques le cas échéant et en particulier le diagnostic archéologique par l'Institut National de la Recherche Archéologique Préventive (INRAP)

Article 8 - Conditions suspensives

La présente concession a lieu sous la condition que l'exploitant obtienne les autorisations préfectorales d'exploiter.

Article 9 - Substitution

L'Exploitant aura toute faculté pour substituer dans le droit d'exploiter tel que défini dans la présente concession, toute personne physique ou morale de son choix. Il devra en prévenir Les Propriétaires par simple lettre recommandée adressée à leur domicile.

L'Exploitant pourra ainsi soit sous -concéder, soit céder en totalité ou partie, les droits que lui confère le présent contrat à toute personne présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence. La personne morale ou physique ainsi substituée bénéficiera des mêmes droits et aura les mêmes obligations que l'exploitant.

Article 10 – Conditions particulières :

Le Propriétaire souhaite poursuivre son activité d'exploitation agricole des terrains au cours de l'extraction de matériaux sur les parcelles lui appartenant En conséquence et de manière à ce que conjointement l'exploitation de la carrière et l'activité d'exploitation agricole ne souffrent d'aucune discontinuité, le plan d'exploitation sera concerté et établi d'un commun accord entre les parties.

Le Propriétaire autorise exclusivement l'Exploitant à titre gratuit à remblayer avec des matériaux inertes jusqu'à la côte du terrain naturel d'origine sur tout ou partie des parcelles ci-dessus désignées.

DP

P. B

Article 11 – Droit de préférence :

En cas d'intention de vente des parcelles minéralisées par le Propriétaire, ce dernier s'engage à en informer l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant disposera d'un délai de deux mois pour avertir le Propriétaire de son intention d'acheter les parcelles concernées.

Le Propriétaire s'engage pour toute parcelle lui appartenant dans cette zone, hors mis celles déjà concédées ou dont ils se rendraient acquéreurs, à donner la préférence d'exploitation à l'Exploitant, et ce, dans les mêmes conditions.

Article 12 - Déclarations

Le Propriétaire déclare que les parcelles considérées sont libres de toute occupation, de toute inscription de privilèges, et qu'elles ne font l'objet d'aucun fermage, d'aucune saisie. Qu'il n'existe aucun empêchement à la concession du dit droit.

Article 13 - Frais et enregistrement

Les présentes sont à l'égard des parties, considérées comme une vente de meubles, assujetties au droit fixe d'enregistrement.

Tous frais, droits quels qu'ils soient seront supportés et acquittés par l'Exploitant

Fait en quatre exemplaires à Prinçay le 22 juin 2017

Sarl Carrieres de Vayolles

Lu et approuvé.

Le Gérant

Monsieur Pierre Julien Fernand PIRONDEAU

Monsieur Dominique MARCHAND

Lu et Approuvé.

Le Propriétaire

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

Ad capital de 80 000 Euros
4 La Haute Audience - 86420 PRINCAY
Tél. 05 49 22 88 07
Fax 05 49 22 89 56
RCS Poitiers B 380 851 584

ENTREE EN : S.L.E. DE POITIERS

Le 21/07/2017 Bordereau n°2017/650 Case n°7

Est 1975

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Dominique Caillias
Mme Dominique CAILLIAS
Contrôleuse des Finances Publiques

op

CONCESSION DE DROIT D'EXPLOITATION**Entre les soussignés,**

D'une part, Monsieur Laurent TURQUOIS, né le 18 janvier 1972 à Poitiers, et demeurant au n°1 La Voute 86420 Prinçay

Ci - après nommé "le Propriétaire"

Et,

D'autre part,

La société Carrières de Vayolles au capital social de 80 000 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le n° B 380 851 584 (91B55), domiciliée à 86420 BERTHEGON et représentée par son Gérant Monsieur Pierre Julien Fernand PIRONDEAU

Ci-après nommée "L'Exploitant"

Il est exposé ce qui suit :

L'Exploitant demande l'extension et le renouvellement de l'exploitation de la carrière de Vayolles sise sur la commune de Prinçay à la Préfecture de la Vienne.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le Propriétaire concède à l'Exploitant, tant pour lui-même que pour ses ayants droits, à titre exclusif, le droit d'exploiter les calcaires du Turonien contenus dans les parcelles désignées ci-après :

Commune	Sections	Lieux-dits	N° de parcelles	Contenances m2
Prinçay	ZO	Les Alberdières	20	4 022
Prinçay	ZO	Les Alberdières	22	8 697
			Total	12 719

Pour une contenance totale de douze mille sept cent dix neuf mètres carrés

Article 1 - Conditions générales :

L'Exploitant informera Le Propriétaire suffisamment à l'avance de l'exploitation des parcelles

L'Exploitant prendra les terrains dans leur état actuel, sans recours contre Le Propriétaire pour mauvaise qualité ou insuffisance de substance à extraire.

L'Exploitant indemnisera Le Propriétaire pour tous dégâts causés aux cultures, aux clôtures, aux installations et éventuellement au système d'irrigation en place dans les parcelles ci-dessus désignées.

L'Exploitant fera son affaire personnelle, à ses frais, de toutes formalités, demandes, déclarations auprès des administrations compétentes.

L'Exploitant acquittera tous impôts, taxes ou contributions à la commune de Port de Piles auxquels donnera lieu l'exploitation de la carrière.

Article 2 - Durée

La présente concession est consentie pour une durée égale à l'autorisation préfectorale d'exploiter. Cette période est renouvelable par tacite reconduction et par périodes de 10 ans.

La première période commence à courir à compter de la date de la fin de recours des tiers, étant précisé que le délai de six mois pour recours des tiers débute dès la fin de la réalisation des travaux préalables eux mêmes consécutifs à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

P.P.

TL 1

Article 3 – Redevances et indexation**Article 4 - Périodicité de versement**

Cette redevance sera payable ainsi que l'Exploitant s'y oblige chaque année au domicile du Propriétaire au cours du premier trimestre de fin d'exercice comptable.

Article 5 – Conditions de dénonciation

A défaut de paiement de l'échéance, la convention ci-dessus conclue sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et resté sans effet.

Article 6 - Installations - Aménagements

L'Exploitant conduira son exploitation selon les règles de l'art sans que Le Propriétaire ne puissent s'y opposer, et, notamment, il pourra réaliser à sa guise les chemins d'accès nécessaires, les aires de stockage, édifier des constructions légères démontables, installer les équipements de traitement indispensables à la production qui resteront sa propriété et qu'il devra enlever en fin de contrat.

Article 7 - Réglementation

L'Exploitant devra se conformer à toute prescription réglementaire gouvernant son activité et notamment respecter strictement les clauses de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et s'assurer contre tout risque inhérent à ses travaux afin que Le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiétés des conséquences de l'exploitation de ses terrains par l'Exploitant.

Le Propriétaire donnera toute facilité pour laisser effectuer des fouilles archéologiques le cas échéant et en particulier le diagnostic archéologique par l'Institut National de la Recherche Archéologique Préventive (INRAP)

Article 8 - Conditions suspensives

La présente concession a lieu sous la condition que l'exploitant obtienne les autorisations préfectorales d'exploiter.

Article 9 - Substitution

L'Exploitant aura toute faculté pour substituer dans le droit d'exploiter tel que défini dans la présente concession, toute personne physique ou morale de son choix. Il devra en prévenir Les Propriétaires par simple lettre recommandée adressée à leur domicile.

L'Exploitant pourra ainsi soit sous –concéder, soit céder en totalité ou partie, les droits que lui confère le présent contrat à toute personne présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence.

La personne morale ou physique ainsi substituée bénéficiera des mêmes droits et aura les mêmes obligations que l'exploitant.

Article 10 – Conditions particulières :

Le Propriétaire souhaite poursuivre son activité d'exploitation agricole des terrains au cours de l'extraction de matériaux sur les parcelles lui appartenant En conséquence et de manière à ce que conjointement l'exploitation de la carrière et l'activité d'exploitation agricole ne souffrent d'aucune discontinuité, le plan d'exploitation sera concerté et établi d'un commun accord entre les parties.

Le Propriétaire autorise exclusivement l'Exploitant à titre gratuit à remblayer avec des matériaux inertes jusqu'à la côte du terrain naturel d'origine sur tout ou partie des parcelles ci-dessus désignées.

P.P.

TL 2

Article 11 – Droit de préférence :

En cas d'intention de vente des parcelles minéralisées par le Propriétaire, ce dernier s'engage à en informer l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant disposera d'un délai de deux mois pour avertir le Propriétaire de son intention d'acheter les parcelles concernées.

Le Propriétaire s'engage pour toute parcelle lui appartenant dans cette zone, hors mis celles déjà concédées ou dont ils se rendraient acquéreurs, à donner la préférence d'exploitation à l'Exploitant, et ce, dans les mêmes conditions.

Article 12 - Déclarations

Le Propriétaire déclare que les parcelles considérées sont libres de toute occupation, de toute inscription de privilèges, et qu'elles ne font l'objet d'aucun fermage, d'aucune saisie. Qu'il n'existe aucun empêchement à la concession du dit droit.

Article 13 - Frais et enregistrement

Les présentes sont à l'égard des parties, considérées comme une vente de meubles, assujetties au droit fixe d'enregistrement.

Tous frais, droits quels qu'ils soient seront supportés et acquittés par l'Exploitant

Fait en quatre exemplaires à Prinçay le 22 juin 2017

Sarl Carrieres de Vayolles

Monsieur Laurent TURQUOIS

Le Gérant

Monsieur Pierre Julien Fernand PIRONDEAU

Le Propriétaire

SARL CARRIERES DE VAYOLLES

Au capital de 80 000 euros
4 La Haute Audience - 86420 PRINCAY
Tél. 05 49 22 88 07
Fax 05 49 22 89 56
RCS Poitiers B 380 851 584

Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS

Le 21/07/2017 Bordereau n°2017/630 Case n°8

Ext 1976

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques

Mme Dominique CAILLIAS
Contrôleuse des Finances Publiques

TL

3

P.P

M.E.D.I.L. - Environnement Numérique S.A. (44) [Tous Droits Déposés]

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	86	COM	201	PRINÇAY	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE	NUMERO COMMUNAL	400022
--------------	------	---------	----	-----	-----	---------	---------------------------------	-----------------	--------

PROPRIETAIRES
 PROPRIETAIRES

 PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																						
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	DAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INZARIANT	NUMERO	CLE	TARIF	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REY CADASTR COMMUNAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	
13	ZC	28	5157F	B068	LA HAUTE AUDIENCE	B068	B	01	00	01001	2010248565	L	A	C	C			CB	ATE1	788								E
09	ZC	55	5021	B068	LA HAUTE AUDIENCE	B068	A	01	00	01001	2010078284	K	A	C	H			MA	7	227							P	
REV IMPOSABLE COM		1 015 €	COM		R EXO	0 €	GC		R EXO	0 €	DEP			R IMP	1 015 €	R EXO		0 €	R IMP		1 245 €							

DESIGNATION DES PROPRIETES		EVALUATION																		
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S	TARIF	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXC	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX
09	ZC	27	LES ALBERDIERES	B001		1	A	A	J	CA	01		18 30	4,21						
13	ZC	28	LES ALBERDIERES	B001		1	A	A	K	CA	01		15 83	2,45						
13	ZC	49	LES ALBERDIERES	B001		1	A	A	S	S	01		10 83	0,00						
09	ZC	54	LA HAUTE AUDIENCE	B068		1	A	A	V1	U1			7 29	0,00			IA		0,65	20
09	ZC	55	LA HAUTE AUDIENCE	B068		1	A	A	J	T	01		26 88	3,25	C					
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	22 €	COM	R EXO	3 €	GC	R EXO	3 €	19 €	DEP	R IMP	19 €	COL	NAT EXC	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TX



PJ 4

ETUDE D'IMPACT

Cette étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique présenté dans un opuscule séparé.

Elle comporte également une notice d'incidence du projet sur un site Natura 2000 présentée en annexe.

La description des procédés de fabrication (description technique du projet) est présentée en PJ 46 (page 79). La consultation préalable de cette pièce jointe (ou à minima de la note de présentation non technique – PJ 7) permet de mieux appréhender le projet technique et donc les incidences de celui-ci et mesures envisagées qui sont exposées dans l'étude d'impact.

→ Dans la version informatique du dossier, l'étude d'impact PJ 4 est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



PJ 7

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

Cette note de présentation fait l'objet d'un opuscule séparé (inséré au dos de la couverture du classeur pour l'édition papier). Cet opuscule séparé regroupe également le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

PJ 8

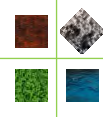
SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES

Document extrait de l'étude d'impact.

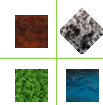
Composition

Ce chapitre présente la synthèse des mesures retenues par l'exploitant pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

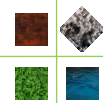
Les coûts correspondants sont présentés dès lors qu'ils peuvent être discriminés du procédé d'exploitation. Certaines mesures relèvent de plusieurs domaines d'application : elles sont alors présentées à ces différents postes mais leur chiffrage n'est effectué qu'une seule fois, dans le domaine où leur application a été proposée en réduction des principaux impacts.



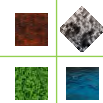
Domaine d'application, éléments concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Documents d'urbanisme, réseaux divers contraintes, bornage	Un bornage de l'emprise du projet et de la zone exploitable sera réalisé avant la mise en exploitation. Des bornes seront mises en place et conservées tout au long de l'exploitation.	Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation	Calage de l'exploitation par rapport à l'emprise foncière	Réalisation contradictoire du bornage par un Géomètre Expert
Sols, eaux superficielles et souterraines	<p style="text-align: center;">Sols</p> <p>Seul l'entretien courant des engins aura lieu sur site d'extraction, sur une couverture absorbante ou aire étanche mobile. Les opérations d'entretien plus importantes seront réalisées en dehors du site.</p> <p>En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, celui-ci sera cantonné par mise en place de sable et utilisation d'un kit d'intervention d'urgence. Les matériaux souillés seront évacués vers une filière agréée.</p> <p>L'extraction se maintiendra 10 m (minimum) en retrait de la limite de l'exploitation.</p> <p>Les matériaux de décapage et stériles seront régalez dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, pour le réaménagement.</p> <p>Lors des travaux de remise en état du site, les terrains seront soigneusement nivelés et lissés en surface afin d'éviter toute irrégularité favorisant la concentration des ruissellements.</p> <p style="text-align: center;">Protection des eaux superficielles et souterraines</p> <p><u>* Gestion des eaux de ruissellement</u> Création d'un point bas collectant les eaux de ruissellement en fond de fouille puis dispersion par infiltration.</p> <p><u>* Gestion des hydrocarbures</u> Remplissage par camion citerne en bord à bord Entretien régulier des engins Ravitaillement des engins au-dessus d'une aire étanche mobile Kit d'intervention d'urgence pour contenir un déversement accidentel</p> <p><u>* Prévention des pollutions sur le site</u> Clôtures et barrières empêchant l'accès au site et prévenant le risque de dépôt sauvage Entretien périodique des engins</p>	<p>Mesures incluses dans la conception du projet</p> <p>Mesures définies dans le réaménagement du site</p> <p>Mesures incluses dans la conception du projet</p> <p>Mesures ou incluses dans la conception du projet</p>	<p>Prévention du risque de pollution</p> <p>Eviter la propagation d'une pollution</p> <p>Préservation de la stabilité des terrains environnants</p> <p>Reconstitution de la qualité des sols</p> <p>Prévention du risque d'érosion</p> <p>Eviter le ruissellement des eaux pluviales du site avec rejet direct aux milieux naturels</p> <p>Eviter une pollution des eaux superficielles et souterraines Prévention des pollutions</p>	<p>Suivi des modalités d'exploitation, respect des consignes + Suivi régulier du chantier par le chef de carrière + Formation du personnel + Matérialisation du périmètre exploitable</p> <p>Mode d'exploitation encadré par le chef de carrière</p> <p>Suivi régulier du chantier par le chef de carrière + Formation du personnel</p> <p>Suivi régulier du chantier par le chef de carrière</p>



Domaine d'application, éléments concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets																																							
Faune, flore, habitats naturels	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Mesures</th> <th>Coût</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ME1</td> <td>Absence d'utilisation de produits phytosanitaires</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR1</td> <td>Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR2</td> <td>Réduction des risques de pollution</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR3</td> <td>Lutte contre les espèces exotiques envahissantes</td> <td>~250 € par an soit 7 500€</td> </tr> <tr> <td>MR4</td> <td>Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR5</td> <td>Réduction des nuisances lumineuses</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR6</td> <td>Réduction du risque incendie</td> <td>Aucun surcoût</td> </tr> <tr> <td>MR7</td> <td>Mise en place de haies et contribution au maintien du pas japonais</td> <td>13 200 €</td> </tr> <tr> <td>MA1</td> <td>Veille écologique en phase chantier</td> <td>2 000 € par an soit 12 000 € (dont 10 000 € mutualisables avec MS1)</td> </tr> <tr> <td>ORE1</td> <td>Restitution des terres agricoles</td> <td>Intégré au projet</td> </tr> <tr> <td>MS1</td> <td>Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable</td> <td>2 000 € par an soit 16 000€ (dont 10 000€ mutualisables avec MA1)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Coût total des mesures (pour les 30 ans d'exploitation)</td> <td>35 500 €</td> </tr> </tbody> </table>	Code	Mesures	Coût	ME1	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Aucun surcoût	MR1	Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention	Aucun surcoût	MR2	Réduction des risques de pollution	Aucun surcoût	MR3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	~250 € par an soit 7 500€	MR4	Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	Aucun surcoût	MR5	Réduction des nuisances lumineuses	Aucun surcoût	MR6	Réduction du risque incendie	Aucun surcoût	MR7	Mise en place de haies et contribution au maintien du pas japonais	13 200 €	MA1	Veille écologique en phase chantier	2 000 € par an soit 12 000 € (dont 10 000 € mutualisables avec MS1)	ORE1	Restitution des terres agricoles	Intégré au projet	MS1	Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable	2 000 € par an soit 16 000€ (dont 10 000€ mutualisables avec MA1)		Coût total des mesures (pour les 30 ans d'exploitation)	35 500 €	<p>Cout total = 52 700 €</p>	<p>Protection de la biodiversité durant la poursuite de l'exploitation</p> <p>Prévention de la dissémination des espèces envahissantes</p> <p>Protection de la biodiversité durant la poursuite de l'exploitation</p> <p>Suivi des mesures mises en place</p>	<p>Suivi des modalités d'exploitation, contrôle par le chef de carrière et le chef d'exploitation Sensibilisation du personnel</p> <p>Bureau d'étude spécialisé</p> <p>Suivi des modalités de réaménagement</p> <p>Bureau d'étude spécialisé</p>
	Code	Mesures	Coût																																								
	ME1	Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Aucun surcoût																																								
	MR1	Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention	Aucun surcoût																																								
	MR2	Réduction des risques de pollution	Aucun surcoût																																								
	MR3	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	~250 € par an soit 7 500€																																								
	MR4	Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif	Aucun surcoût																																								
	MR5	Réduction des nuisances lumineuses	Aucun surcoût																																								
	MR6	Réduction du risque incendie	Aucun surcoût																																								
	MR7	Mise en place de haies et contribution au maintien du pas japonais	13 200 €																																								
	MA1	Veille écologique en phase chantier	2 000 € par an soit 12 000 € (dont 10 000 € mutualisables avec MS1)																																								
	ORE1	Restitution des terres agricoles	Intégré au projet																																								
	MS1	Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable	2 000 € par an soit 16 000€ (dont 10 000€ mutualisables avec MA1)																																								
	Coût total des mesures (pour les 30 ans d'exploitation)	35 500 €																																									
Insertion paysagère	Exploitation en « dent creuse ».	<p>Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation</p> <p>Dispositions prévues dans le réaménagement du site</p>	<p>Intégration paysagère du site dans son environnement au fur et à mesure de son exploitation Suppression de l'aspect « chantier »</p>	<p>Suivi des modalités d'exploitation, respect des consignes + Suivi régulier du chantier par le chef de carrière</p>																																							
	Enlèvement régulier du matériel hors d'usage et des éventuels déchets																																										
	Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, remblaiement du site avec les stériles et les matériaux de découverte.																																										
	Plantation d'une haie en bordure sud																																										
Voirie locale	Consignes de sécurité données aux chauffeurs	Pour mémoire	Sécurité routière	Contrôle par le chef de carrière																																							



Domaine d'application, éléments concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
<p>Protection du voisinage et des activités locales Poussières, bruit, vibrations, qualité de l'air</p>	<p>Vitesse de circulation des camions et engins limitée à 20 km/h sur les pistes et les aires, arrosage des pistes et des aires.</p> <p>Réalisation de campagnes de mesures sonores</p> <p>Engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émissions sonores.</p> <p>Interdiction de l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants (sauf exceptionnellement pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents).</p> <p>Les moteurs des engins de chantier et des camions feront l'objet de réglages appropriés et réguliers afin de limiter leur consommation en carburant et de respecter les seuils réglementaires en matière de rejets dans l'atmosphère (opacité, CO/CO₂).</p> <p>Entretien des pistes de la carrière (rebouchage des trous et irrégularités).</p> <p>Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site, mais confié au service de collecte des déchets ménagers ou à des entreprises de récupération.</p>	<p>Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation</p> <p>3 000 €/campagne tous les 3 ans</p> <p>Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation</p> <p>1 000€ / an</p>	<p>Prévention des envols de poussières</p> <p>Surveillance du respect des seuils d'émergence et en limite de propriété</p> <p>Diminution des nuisances sonores</p> <p>Diminution de la pollution atmosphérique</p> <p>Prévention des émissions de bruits et de poussières</p> <p>Nettoyage du site</p>	<p>Respect des consignes, contrôle par le chef de carrière</p> <p>Bureau d'Étude</p> <p>Contrôle par le chef de carrière Fiches d'entretien des engins</p> <p>Respect des consignes, contrôle par le chef de carrière</p>
<p>Sécurité et salubrité publique</p>	<p>Les limites des terrains sont partiellement matérialisées par des bornes dont une borne OGE et des clôtures : elles seront complétées (sur les secteurs accessibles).</p> <p>Des pancartes interdisant l'accès au site seront implantées en bordure des terrains à exploiter.</p> <p>La prévention des incendies est assurée par la mise en place d'extincteurs dans les engins de chantier et au niveau de l'atelier.</p> <p>L'accès au site est fermé par une barrière en dehors des heures de fonctionnement.</p> <p>Le site et ses abords seront régulièrement visités et maintenus propres afin de dissuader le dépôt de déchets en limite de site.</p>	<p>3 000 €</p> <p>1 000 €</p> <p>200 € / an</p> <p>Mesures intégrées à la définition du projet d'exploitation</p>	<p>Pas d'accès de tiers sur le site de l'exploitation</p> <p>Information du public sur les dangers liés au site</p> <p>Prévention d'un départ de feu</p> <p>Salubrité des lieux</p> <p>Prévention des dépôts sauvages</p>	<p>Visite régulière du pourtour du site par le personnel</p> <p>Respect des consignes Formation du personnel</p>



Domaine d'application, éléments concernés	Nature des mesures et domaine d'application	Coût en € HT	Exposé des effets attendus	Modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets
Réaménagement général de la carrière (remise en état coordonnée et réaménagement final)	<p>Régalage sur une période de 30 ans des terres de décapage, et des stériles sur les secteurs à réaménager (66 840 m³ de découverte + 87 000 m³ de stériles) soit 154 000 m³ à 2,5 €/m³</p> <p>Décompactage des sols sur les parties remblayées (≈3 ha à 500 €/ha)</p> <p>Plantation de 660 plants de haie à 20 €/plant</p>	<p>385 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>Pour mémoire</p>	<p>Réaménagement du site</p> <p>Intégration du site dans son environnement</p>	<p>Contrôle du réaménagement par l'exploitant</p> <p>Respect des modalités de réaménagement et du plan de remise en état</p> <p>Entreprise spécialisée, contrôle par l'exploitant</p>
	Coût total des mesures qui seront mises en application dans le cadre de l'exploitation	≈ 508 000 Euros HT		



PJ 46

DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION

→ Dans la version informatique du dossier, la description des procédés de fabrication est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



PJ 47

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU PETITIONNAIRE

1. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La SARL CARRIERES DE VAYOLLES est une société en activité depuis 29 ans sur la commune de Prinçay (86420), spécialisée dans la fourniture de la pierre de taille pour particuliers et professionnels.

L'extraction des pierres en carrière permet d'apporter les fournitures nécessaires aux professionnels du bâtiment localement.

Mr GALERNE est gérant de la société depuis le 18 septembre 2018, suite à la cession de l'entreprise par Mr PIRONDEAU, son prédécesseur.

Mr GALERNE est également gérant de la société Bâtiments et Pierres Naturelles du Richelais (B.P.N.R), basée à Richelieu (37120) à 15 km au Nord de Prinçay.

Cette société est spécialisée dans la taille de pierre et la construction / restauration de bâtiments en pierre.

La gérance de ces deux entreprises permet de maîtriser la totalité de la chaîne de production depuis l'extraction sur le site de Prinçay à l'utilisation des pierres pour le bâtiment, en passant par la taille, qui pourra être réalisée directement dans l'atelier attenant au site ou sur le site de la société B.P.N.R. sur la commune de Richelieu.

L'exploitation de la carrière permet directement le maintien d'une activité économique locale ainsi que le maintien du patrimoine architectural local, tout en préservant un savoir-faire local.

2. CAPACITES TECHNIQUES DE L'EXPLOITANT

Les capacités techniques de l'exploitant sont révélées par la bonne conduite de ses activités d'extraction et de ses chantiers.

Les moyens humains sont composés de 3 personnes sur les diverses activités, bénéficiant d'une formation et d'une expérience leur permettant d'exploiter les matériaux et de produire les blocs et découpes de tuffeau dans de bonnes conditions.

La poursuite de l'activité de la carrière de Prinçay, avec son extension, constitue une continuité des activités actuelles de l'entreprise ; la SARL CARRIERES DE VAYOLLES possède donc les capacités techniques pour réaliser l'exploitation dans les meilleures conditions, de la présente carrière, objet de la demande.

Les justificatifs des capacités techniques sont présentés en annexe.

3. CAPACITES FINANCIERES

De même, la société SARL CARRIERES DE VAYOLLES possède les capacités financières pour exploiter dans les meilleures conditions ce projet de carrière ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site.

Les résultats financiers de la société CARRIERES DE VAYOLLES sont les suivants :

- Chiffre d'affaires (CA) en 2013 = 280 703 euros

Dans le détail, les justificatifs de capacités financières et techniques de la société CARRIERES DE VAYOLLES sont présentés dans les pages suivantes :

- Capacités financières :
 - Kbis
 - Extraits des bilans 2018, 2019, 2020
 - Cautions de la banque pour les garanties financières
- Capacités techniques :
 - Qualifications du personnel
 - Liste du matériel
 - Planquette de présentation « Tuffeau des Carrières de Vayolles »
 - Plaquettes de présentation BPNR (Bâtiments et Pierres Naturelles du Richelais)

Capacités financières : Kbis

Greffé du Tribunal de Commerce de Poitiers
4 BD DE LATTRE DE TASSIGNY
CS 30871
86036 POITIERS CEDEX

Code de vérification : 7CNTjyvdlY
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 1991B00055

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 9 septembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	380 851 584 R.C.S. Poitiers
<i>Date d'immatriculation</i>	11/02/1991
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CARRIERES DE VAYOLLES
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	4 Lieu-dit la Haute Audience 86420 Prinçay
<i>Activités principales</i>	Exploitation d'une carrière notamment à Prinçay.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/02/2090
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GALERNE Claude André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/05/1965 à Loudun (86)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	4 rue de la Quebrie 37120 Champigny-sur-Veude

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 Lieu-dit la Haute Audience 86420 Prinçay
<i>Nom commercial</i>	CARRIERES DE VAYOLLES
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation d'un fonds de commerce de carrière.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1991
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat (avec Bodacc)
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention n° 2 du 11/02/1991* Historique des observations depuis le 11/02/1991 : - Au 01.03.2000 ne plus être locataire gérant mais propriétaire exploitant du fonds principal par suite d'achat de Mr et Mme PIRONDEAU Pierre (NI au RCS). La Vienne Rurale du 02.06.2000.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Capacités financières : Extraits des bilans 2018, 2019, 2020**ATTESTATION****Extrait du bilan - exercice du 1/7/2017 au 30/6/2018****ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES**

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise CARRIERES DE VAYOLLES relatifs à l'exercice du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 5 pages, se caractérisent par les données suivantes :

-	Total du bilan :	194 764,55 Euros
-	Chiffre d'affaires :	118 314,86 Euros
-	Résultat net comptable :	-38 799,40 Euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à CHINON
Le 18 janvier 2019

Jean-Pierre LEJEUNE
Expert Comptable

1

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2018

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 30/06/2018	Net au 30/06/2017
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	1 215,00	1 215,00		
Fonds commercial	67 077,57		67 077,57	67 077,57
Autres immobilisations incorporelles	30 805,00	14 635,06	16 169,94	9 477,78
Immobilisations corporelles				
Terrains	19 545,78	13 967,11	5 578,67	5 898,67
Constructions	91 240,34	44 590,62	46 649,72	50 359,72
Matériel et outillage industriel	156 609,99	145 948,93	10 661,06	24 092,21
Autres immobilisations corporelles	36 589,42	32 791,81	3 797,61	4 394,74
Immobilisations financières				
Autres titres immobilisés	1 221,41		1 221,41	1 236,41
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	404 304,51	253 148,53	151 155,98	162 537,10
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières, aut. approvisionnements	1 480,00		1 480,00	12 520,00
Avances et acomptes versés	200,00		200,00	
Créances				
Clients et comptes rattachés	28 560,43	1 605,99	26 954,44	32 787,53
Créances diverses	7 992,20		7 992,20	7 097,00
Valeurs mobilières de placement				11 618,91
Disponibilités	6 981,93		6 981,93	5 854,02
TOTAL ACTIF CIRCULANT	45 214,56	1 605,99	43 608,57	69 877,46
TOTAL ACTIF	449 519,07	254 754,52	194 764,55	232 414,56

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2018

2

BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2018	Net au 30/06/2017
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	80 000,00	80 000,00
Réserve légale	8 000,00	788,91
Autres réserves	80 898,31	87 970,93
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>-36 799,40</i>	<i>10 138,47</i>
TOTAL CAPITAUX PROPRES	132 098,91	178 898,31
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	40 350,82	36 049,22
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 769,73	11 354,73
Dettes fiscales et sociales	5 904,80	6 112,30
Autres dettes	1 640,29	
TOTAL DETTES (1)	62 665,64	53 516,25

TOTAL PASSIF	194 764,55	232 414,56
(1) Dont dettes à plus d'un an	29 510,05	53 516,25
(1) Dont dettes à moins d'un an	33 145,00	

Attestation




CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2018

3

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2017 au 30/06/2018 (12 mois)	Du 01/07/2016 au 30/06/2017 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Production vendue : services	118 314,86	179 668,59	-61 353,73	-34,15
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	118 314,86	179 668,59	-61 353,73	-34,15
Autres produits d'exploitation				
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge		14 234,04	-14 234,04	-100,00
Autres produits	5,30	189,78	-184,48	-97,21
Total des produits d'exploitation	118 320,16	194 092,41	-75 772,25	-39,04
Charges d'exploitation				
Achats de matières premières et autres approv.	24 661,90	18 212,81	6 449,09	35,41
Variation de stock de mat. prem. et autr. approv.	11 040,00	12 680,00	-1 640,00	-12,93
Autres achats et charges externes	54 009,66	59 409,75	-5 400,09	-9,09
Impôts, taxes et versements assimilés	1 208,46	1 139,64	68,82	6,04
Salaires et traitements	29 568,07	42 864,06	-13 295,99	-31,02
Charges sociales	6 932,72	12 267,57	-5 334,85	-43,49
Dotations aux amortissements s/ immobilisation	24 129,94	18 542,68	5 587,26	30,13
Dotations aux provisions sur actif circulant	1 605,99		1 605,99	
Autres charges	0,20	14 242,97	-14 242,77	-100,00
Total des charges d'exploitation	153 156,94	179 359,48	-26 202,54	-14,61
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-34 836,78	14 732,93	-49 569,71	-336,46
Produits financiers				
Produits financiers, participations		38,31	-38,31	-100,00
Prod. autr. val. mob., créances de l'actif immo.	132,17	482,31	-350,14	-72,60
Autres intérêts et produits assimilés	47,75		47,75	
Total des produits financiers	179,92	520,62	-340,70	-65,44
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	1 176,36	1 480,90	-304,54	-20,56
Total des charges financières	1 176,36	1 480,90	-304,54	-20,56
RÉSULTAT FINANCIER	-996,44	-960,28	-36,16	-3,77
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-35 833,22	13 772,65	-49 605,87	-360,18

Attestation 

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2018

4

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2017 au 30/06/2018 (12 mois)	Du 01/07/2016 au 30/06/2017 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-35 833,22	13 772,65	-49 605,87	-360,18
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations en capital	15,00	300,00	-285,00	-95,00
Total des produits exceptionnels	15,00	300,00	-285,00	-95,00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations de gestio	90,00		90,00	
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital	891,18	3 244,18	-2 353,00	-72,53
Total des charges exceptionnelles	981,18	3 244,18	-2 263,00	-89,78
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-966,18	-2 944,18	1 978,00	67,18
Impôts sur les bénéfices		690,00	-690,00	-100,00
TOTAL DES PRODUITS	118 515,08	194 913,03	-76 397,95	-39,20
TOTAL DES CHARGES	155 314,48	184 774,56	-29 460,08	-15,94
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-36 799,40	10 138,47	-46 937,87	-462,97

Attestation



ATTESTATION

Extrait du bilan - exercice du 1/7/2018 au 30/6/2019

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise CARRIERES DE VAYOLLES relatifs à l'exercice du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 5 pages, se caractérisent par les données suivantes :

• Total du bilan :	220 006,36 Euros
• Chiffre d'affaires :	137 305,08 Euros
• Résultat net comptable :	-550,89 Euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à CHINON
Le 11 octobre 2019

Jean-Pierre LEJEUNE
Expert Comptable

1

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2019

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 30/06/2019	Net au 30/06/2018
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	1 215,00	1 215,00		
Fonds commercial	67 077,57		67 077,57	67 077,57
Autres immobilisations incorporelles	30 805,00	22 681,72	8 123,28	16 169,94
Immobilisations corporelles				
Terrains	19 545,78	14 287,11	5 258,67	5 578,67
Constructions	91 240,34	48 300,62	42 939,72	46 649,72
Matériel et outillage industriel	154 347,90	119 234,77	35 113,13	10 661,06
Autres immobilisations corporelles	36 589,42	33 388,94	3 200,48	3 797,61
Immobilisations financières				
Participations	53,00		53,00	
Autres titres immobilisés	1 221,41		1 221,41	1 221,41
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	402 095,42	239 108,16	162 987,26	151 155,98
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières, aut. approvisionnements	605,00		605,00	1 480,00
Avances et acomptes versés				
				200,00
Créances				
Clients et comptes rattachés	25 941,69		25 941,69	26 954,44
Créances diverses	3 904,85		3 904,85	7 992,20
Disponibilités	25 773,35		25 773,35	6 981,93
Charges constatées d'avance	794,21		794,21	
TOTAL ACTIF CIRCULANT	57 019,10		57 019,10	43 608,57
TOTAL ACTIF	459 114,52	239 108,16	220 006,36	194 764,55

Attestation



CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2019

2

BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2019	Net au 30/06/2018
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	80 000,00	80 000,00
Réserve légale	8 000,00	8 000,00
Autres réserves	80 898,31	80 898,31
Report à nouveau	-36 799,40	
<i>Résultat de l'exercice</i>	-559,89	-36 799,40
TOTAL CAPITAUX PROPRES	131 539,02	132 098,91
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	56 612,83	40 350,82
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 928,21	14 769,73
Dettes fiscales et sociales	13 926,30	5 904,80
Autres dettes		1 640,29
TOTAL DETTES (1)	88 467,34	62 665,64

TOTAL PASSIF	220 006,36	194 764,55
(1) Dont dettes à plus d'un an	40 319,54	29 519,95
(1) Dont dettes à moins d'un an	48 147,80	33 145,69

Attestation




CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2019

3

COMPTES DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Du 01/07/2017 au 30/06/2018 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Production vendue : services	137 305,08	118 314,86	18 990,22	16,05
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	137 305,08	118 314,86	18 990,22	16,05
Autres produits d'exploitation				
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge	1 605,99		1 605,99	
Autres produits	4,43	5,30	-0,87	-16,42
Total des produits d'exploitation	138 915,50	118 320,16	20 595,34	17,41
Charges d'exploitation				
Achats de matières premières et autres approv.	17 346,39	24 661,90	-7 315,51	-29,66
Variation de stock de mat. prem. et austr. approv.	875,00	11 040,00	-10 165,00	-92,07
Autres achats et charges externes	57 973,77	54 009,66	3 964,11	7,34
Impôts, taxes et versements assimilés	1 419,26	1 208,46	210,80	17,44
Salaires et traitements	47 848,97	29 568,07	18 280,90	61,83
Charges sociales	13 069,66	6 932,72	6 136,94	88,52
Dotations aux amortissements s/ immobilisation	24 435,81	24 129,94	305,87	1,27
Dotations aux provisions sur actif circulant		1 605,99	-1 605,99	-100,00
Autres charges	3,91	0,20	3,71	
Total des charges d'exploitation	162 972,77	153 156,94	9 815,83	6,41
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-24 057,27	-34 836,78	10 779,51	-30,84
Produits financiers				
Prod. austr. val. mob., créances de l'actif immo.		132,17	-132,17	-100,00
Autres intérêts et produits assimilés	53,64	47,75	5,89	12,34
Total des produits financiers	53,64	179,92	-126,28	-70,19
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	1 068,35	1 176,36	-108,01	-9,18
Total des charges financières	1 068,35	1 176,36	-108,01	-9,18
RÉSULTAT FINANCIER	-1 014,71	-996,44	-18,27	-1,83
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-25 071,98	-35 833,22	10 761,24	-30,03

Attestation 

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2019

4

COMPTE DE RESULTAT

	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Du 01/07/2017 au 30/06/2018 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-25 071,98	-35 833,22	10 761,24	30,03
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations en capital	27 800,00	15,00	27 785,00	
Total des produits exceptionnels	27 800,00	15,00	27 785,00	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations de gestio	2,00	90,00	-88,00	-97,78
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital	3 285,91	891,18	2 394,73	268,71
Total des charges exceptionnelles	3 287,91	981,18	2 306,73	235,10
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	24 512,09	-966,18	25 478,27	
TOTAL DES PRODUITS	166 769,14	118 515,08	48 254,06	40,72
TOTAL DES CHARGES	167 329,03	155 314,48	12 014,55	7,74
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-559,89	-36 799,40	-36 239,51	98,48

Attestation



ATTESTATION

Extrait du bilan - exercice du 1/7/2019 au 30/6/2020

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES

En notre qualité d'expert-comptable et conformément aux termes de notre lettre de mission, nous avons effectué une mission de présentation des comptes annuels de l'entreprise CARRIERES DE VAYOLLES relatifs à l'exercice du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 5 pages, se caractérisent par les données suivantes :

•	Total du bilan :	208 160,24 Euros
•	Chiffre d'affaires :	159 857,42 Euros
•	Résultat net comptable :	-13 747,31 Euros

Nos diligences ont été réalisées conformément à la norme professionnelle de l'ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Fait à CHINON
Le 2 septembre 2020

Jean-Pierre LEJEUNE
Expert Comptable

1

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2020

BILAN ACTIF

	Brut	Amort./Provis.	Net au 30/06/2020	Net au 30/06/2019
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets, licences, logiciels	1 215,00	1 215,00		
Fonds commercial	67 077,57		67 077,57	67 077,57
Autres immobilisations incorporelles	35 050,00	30 189,63	4 860,37	8 123,28
Immobilisations corporelles				
Terrains	19 545,78	14 545,78	5 000,00	5 258,67
Constructions	91 240,34	52 010,63	39 229,71	42 939,72
Matériel et outillage industriel	154 347,90	135 726,25	18 621,65	35 113,13
Autres immobilisations corporelles	36 589,42	33 986,07	2 603,35	3 200,48
Immobilisations en cours	5 482,00		5 482,00	
Immobilisations financières				
Participations	99,00		99,00	53,00
Autres titres immobilisés	1 221,41		1 221,41	1 221,41
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	411 868,42	267 673,36	144 195,06	162 987,26
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en cours				
Matières premières, aut. approvisionnements	9 732,91		9 732,91	605,00
Créances				
Clients et comptes rattachés	36 210,74		36 210,74	25 941,69
Créances diverses	1 904,14		1 904,14	3 904,85
Disponibilités	12 500,76		12 500,76	25 773,35
Charges constatées d'avance	1 616,63		1 616,63	794,21
TOTAL ACTIF CIRCULANT	61 965,18		61 965,18	57 019,10
TOTAL ACTIF	473 833,60	267 673,36	206 160,24	220 006,36

CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2020

2

BILAN PASSIF

	Net au 30/06/2020	Net au 30/06/2019
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	80 000,00	80 000,00
Réserve légale	8 000,00	8 000,00
Autres réserves	80 898,31	80 898,31
Report à nouveau	-37 359,29	-36 799,40
<i>Résultat de l'exercice</i>	<i>-13 747,31</i>	<i>-559,89</i>
TOTAL CAPITAUX PROPRES	117 791,71	131 539,02
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	40 319,54	56 612,83
Emprunts et dettes financières divers	1 527,06	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	27 263,11	17 928,21
Dettes fiscales et sociales	18 180,66	13 926,30
Autres dettes	1 078,16	
TOTAL DETTES (1)	88 368,53	88 467,34

TOTAL PASSIF	206 160,24	220 006,36
(1) Dont dettes à plus d'un an	23 088,51	40 319,54
(1) Dont dettes à moins d'un an	64 079,02	48 147,80

Attestation



CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2020

3

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2019 au 30/06/2020 (12 mois)	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
Produits d'exploitation				
Production vendue : services	159 857,42	137 305,08	22 552,34	16,42
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	159 857,42	137 305,08	22 552,34	16,42
Autres produits d'exploitation				
Reprises / Amort. et Provis. transferts de charge		1 605,99	-1 605,99	-100,00
Autres produits	10,30	4,43	5,87	132,51
Total des produits d'exploitation	159 867,72	138 915,50	20 952,22	15,08
Charges d'exploitation				
Achats de matières premières et autres approv.	40 928,04	17 346,39	23 581,65	135,05
Variation de stock de mat. prem. et autr. approv.	-9 127,91	875,00	-10 002,91	
Autres achats et charges externes	37 656,30	57 973,77	-20 317,47	-35,05
Impôts, taxes et versements assimilés	1 292,04	1 419,26	-127,22	-8,90
Salaires et traitements	57 683,08	47 848,97	9 834,11	20,55
Charges sociales	15 673,61	13 069,66	2 603,95	19,92
Dotations aux amortissements s/ immobilisation	26 565,20	24 435,81	4 129,39	16,90
Autres charges	8,45	3,91	4,54	115,11
Total des charges d'exploitation	172 678,81	162 972,77	9 706,04	5,98
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	-12 811,09	-24 057,27	11 246,18	46,75
Produits financiers				
Autres intérêts et produits assimilés	46,77	53,64	-6,87	-12,81
Total des produits financiers	46,77	53,64	-6,87	-12,81
Charges financières				
Intérêts et charges assimilées	982,99	1 068,35	-85,36	-7,90
Total des charges financières	982,99	1 068,35	-85,36	-7,89
RÉSULTAT FINANCIER	-936,22	-1 014,71	78,49	7,74
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-13 747,31	-25 071,98	11 324,67	45,17

Attestation



CARRIERES DE VAYOLLES
COMPTES ANNUELS au 30 juin 2020


4

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/07/2019 au 30/06/2020 (12 mois)	Du 01/07/2018 au 30/06/2019 (12 mois)	Variation	
			Montant	%
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	-13 747,31	-25 071,98	11 324,67	45,17
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels s/ opérations en capital		27 800,00	-27 800,00	-100,00
Total des produits exceptionnels		27 800,00	-27 800,00	-100,00
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles s/ opérations de gestio		2,00	-2,00	-100,00
Charges exceptionnelles s/ opérations en capital		3 285,91	-3 285,91	-100,00
Total des charges exceptionnelles		3 287,91	-3 287,91	-100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		24 512,09	-24 512,09	-100,00
TOTAL DES PRODUITS	159 914,49	166 769,14	-6 854,65	-4,11
TOTAL DES CHARGES	173 661,80	167 329,03	6 332,77	3,78
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-13 747,31	-559,89	-13 187,42	

Attestation



Capacités financières : Caution de la banque pour les garanties financières


Groupama
ASSURANCE-CRÉDIT
& CAUTION

Cote

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Nous soussignés, Groupama Assurance-crédit & Caution, société anonyme au capital de 20 000 000 € régie par le Code des assurances, dont le siège social est sis 8/10, rue d'Astorg - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 810 283, élisant domicile pour l'exécution du présent acte au 132 Rue des Trois Fontanot - 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Jean-Charles DONNET Responsable du Département Caution, agissant conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés,

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

La société CARRIERES DE VAYOLLES, Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 € ayant son siège social 4 Lieu-dit la Haute Audience - 86420 PRINÇAY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 380851584, ci-après dénommé « le cautionné », est titulaire des autorisations données par l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-195 du 9 août 2000 et par l'arrêté préfectoral modifié n°2020-DCPPAT/BE-072 du 13 mai 2020 de la Préfète de la Vienne d'exploiter une carrière à ciel ouvert de tuffeau sur le territoire de la commune de PRINÇAY au lieu-dit « Les Alberdières » représentant une superficie totale de 2 ha 14 a 11 ca.

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société CARRIERES DE VAYOLLES a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire.

DECLARONS PAR LES PRESENTES, en application de l'article L. 516-1 et des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie constitue un engagement purement financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à **la remise en état du site après exploitation**.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

Groupama Assurance-crédit & Caution
Bureau : 132, rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre - Tél. +33(0)1 49 31 23 36 - groupama.fr
Siège social : 8-10, rue d'Astorg, 75008 Paris
380 810 283 023 Reg - N°TVA FR 22 409630400 0016 - APE 6522 - SA au capital de 20 000 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances.

ARTICLE 2 – MONTANT

2.1 Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012.

Le montant maximum du cautionnement est de :

€ pour la période du XXX au XXX,

€ pour la période du XXX au XXX,

€ pour la période du XXX au XXX,

40 997 € (Quarante mille neuf cent quatre-vingt-dix sept Euros) pour la période du 13 mai 2020 au 7 août 2022.

2.2 Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :

Le montant maximum du cautionnement est de :

2.3 Mise en jeu partielle de la garantie.

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUELEMENT

3.1 Durée.

Le présent engagement de caution **prend effet à compter du 13 mai 2020, et expire le 7 août 2022, à 18 heures**, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du Code de l'environnement. Passé cette date ou après décision du préfet de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins six (6) mois avant l'échéance ; et
- que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, au moins trois (3) mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à émettre à compter du 1er juillet 2012.

3.4 Caducité.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.



Groupama
ASSURANCE-CRÉDIT
& CAUTION

ARTICLE 4 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu uniquement par le Préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- ♦ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- ♦ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- ♦ soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le Préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Annule et remplace l'acte émis le 25 février 2020

Fait à Paris, le 27 mai 2020.

Signature et cachet

John-Charles DOWICZ
Responsable Département Caution
Groupama Assurance-Crédit & Caution
Département 86-89
20000 Paris
Le 27/05/2020
SARL CARRIERES DE VAYOLLES
SARL CARRIERES DE VAYOLLES

Groupama Assurance-crédit & Caution

Bureaux : 132, rue des Trois Fontaines - 92000 Nanterre - Tél. +33(0)9 69 32 23 30 - groupama-icc.fr

Siège social : 8-10, rue d'Autorg, 75008 Paris

380 910 281 RCS Paris - N° TVA FR 72 30810281 000 16 - APE 6512Z - SA au capital de 20 000 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances



Capacités techniques : Liste et qualifications du personnel

Personnel intervenant sur la carrière :


M. THEULIERE ROMAIN Débiteur et Tailleur de pierres depuis le 01/10/2018
 M. CHRETIEN JEREMY Carrier polyvalent depuis le 22/10/2018

PHOTO

Titulaire (en toutes lettres) :
M. CHRETIEN Jérémy

Date de naissance :
19/04/1993

Signataire (en toutes lettres) :
M. GUILLERAULT Jérôme, Gérant



CACES® R 372m
Utilisation des Engins de Chantier

Cat.	Obtenu le	N° du CACES® Mentions particulières (1,2)	NOM- Prénom du Testeur partie pratique	Expire le
1	15/02/2017	2017.02.372.164 Porte Engin OUI	Christophe NAULET	14/02/2027
		Télécommande NON		
2	15/02/2017	2017.02.372.165 Porte Engin NON	Christophe NAULET	14/02/2027
		Télécommande NON		

(1) "Porte-engin NON" : le CACES® ne permet pas le chargement/déchargement sur porte-engin (cf. question 83 du FAQ)
 (2) "Télécommande OUI" : le CACES® permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante (cf. question 23 du FAQ)

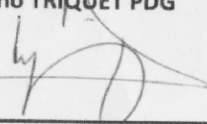
Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces

PHOTO
A apposer par le titulaire

Titulaire
CHRETIEN JEREMY

Date de naissance
19/04/1993

Signataire
M. Bruno TRIQUET PDG



CACES® R 372m
Utilisation des engins de Chantier


Cat.	Obtenu le	N° du CACES® Mentions particulières (1,2)				NOM - Prénom Du testeur partie pratique	Expire le
7	23/06/2016	37372160231				AUBRUN F.	22/06/2026
		Porte-engin	OUI	Télécommande	NON		
8	23/06/2016	37372160232				AUBRUN F.	22/06/2026
		Porte-engin	OUI	Télécommande	NON		
		Porte-engin		Télécommande			
		Porte-engin		Télécommande			

(1) "Porte-engin NON" : le CACES® ne permet pas le chargement / déchargement sur porte-engin
 (2) "Télécommande OUI" : le CACES® permet la conduite d'engins télécommandés de la catégorie correspondante. (1)/(2) Question 83/23 du FAQ.

CAC-DOC-R372m-v4

Document recto/verso. Toute copie doit comporter les deux faces.

102



Capacités techniques : Liste du matériel

29/09/1997	Machine noa tma tic 1200
01/03/2000	Haveuse
16/11/2001	Potence
29/11/2001	Palonnier
14/05/2002	Vacu stone
09/07/2002	Potence
06/09/2002	Ventouse
30/09/2004	Compresseur 40/500 vmt
13/10/2004	Palonnier ns.5y.0070.vo1
24/11/2005	Palan Giffard
12/09/2008	Elévateur toyota occasion
29/06/2010	Fil D11
05/07/2013	Chargeuse volvo L180C
20/02/2015	Reconstruction haveuse
12/12/2018	MANITOU M26
18/12/2018	GOUIN MATERIELS ELEVATEUR
04/02/2019	LUC DURAND DEBITEUSE COLONNES

Capacités techniques : Planquette de présentation « Tuffeau des Carrières de Vayolles »



**TUFFEAU
des
CARRIÈRES DE VAYOLLES**

86420 BERTHEGON

Tél. 49.22.88.07 - Fax. 49.22.89.56



**Le gisement situé en surface permet l'extraction à ciel ouvert,
à l'aide de «HAVEUSES TYPE VAMO»**

**Les blocs ainsi extraits sont, soit dirigés vers l'atelier de sciage,
soit vendus dans l'état.**



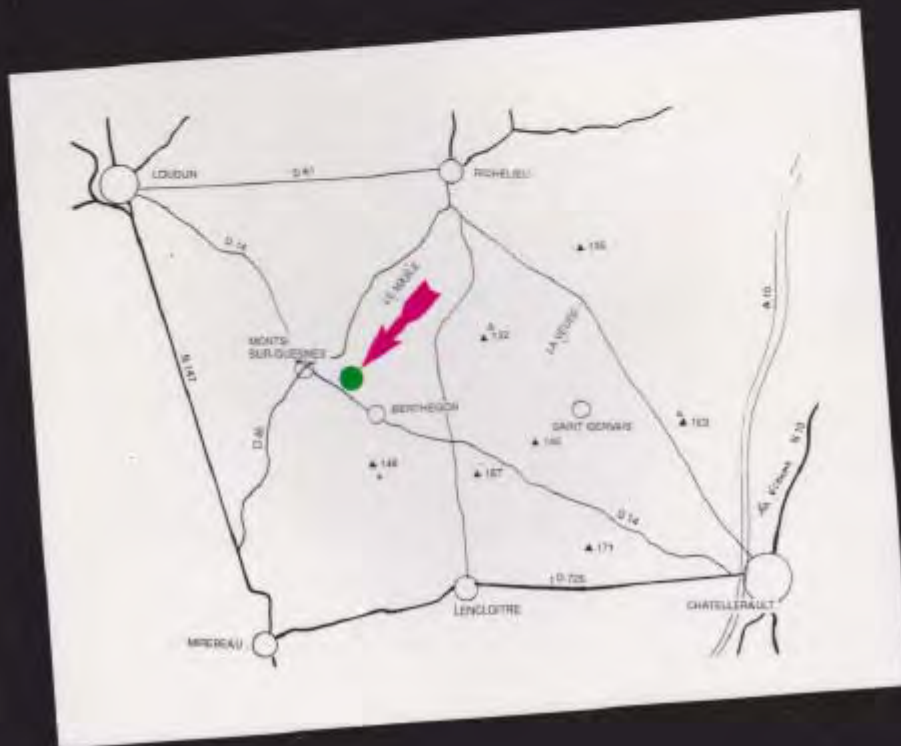
Le débit à la scie circulaire permet grâce à la puissance du jet d'eau la détection de tout poil ou fil, ce qui assure à nos clients une pierre franche et saine.

En outre la précision de sciage élimine l'utilisation des "riflards" par les tailleurs ou poseurs, ce qui occasionne un gain de temps important.

Nos délais sont de 15 jours maximum.

CARRIÈRES DE VAYOLLES

Tél. 49.22.88.07 - Fax. 49.22.89.56




SIRET 347 963 746 00016

Imprim' Graphic Loudun

Capacités techniques : Plaquettes de présentation BPNR (Bâtiments et Pierres Naturelles du Richelais)

**La pierre,
un matériau naturel
et chaleureux**



Ateliers de 600 m2 couverts
sur un parc de 7000 m2

SARL
Batiment et Pierres
Naturelles du Richelais
ZI. 4 Av Elie Montier 37120 Richelieu
Tél. 02 47 58 27 00
Fax. 02 47 58 13 38



**Restauration de bâtiments anciens.
Pierres de taille et placage.
Scierie et taillerie sur mesure.
Fabrication dallages.
Fournitures entreprises et particuliers.**



Intégrapôle estassée.com 02 47 58 17 70

S.P.N.R.
BPNR

Restaurations d'habitations, constructions traditionnelles



*extensions de styles,
création
(Pierres, chaux, terres cuites)*

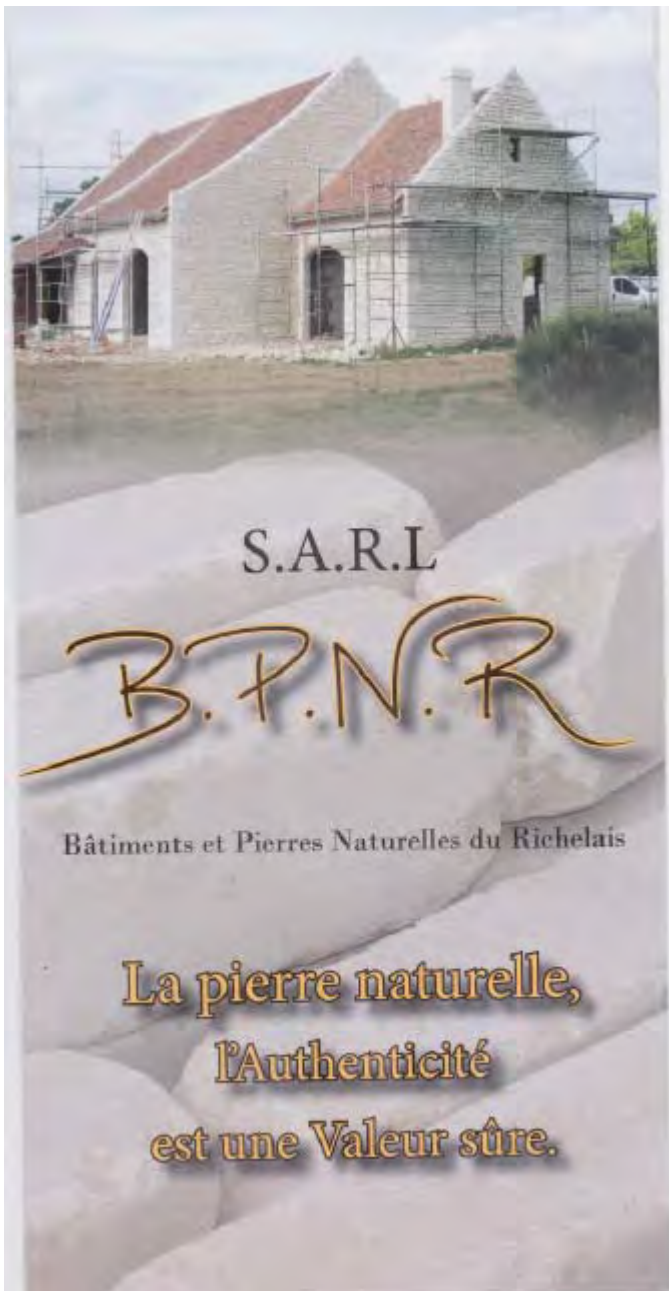
*Vue partielle des équipements d'ateliers :
Chassis monolame.
Guillotine à chaîne.
Débiteuses.*

*C'est aussi des machines diverses :
Polissoir à plat automatique
Mouleuse, éclateuse.*

*Stocks importants et constants
de plusieurs natures de pierres :
Tuffeau, Richemont, Chauvigny, Migné,
Tervoux, Sireuil, Boréze, Haims, Limeyrat.*

Un savoir faire de plus de 20 ans





Bâtiments

Pierres

Naturelles

Rustelais

B.P.N.R.

Fabricant de dalles, pavés, bordures de jardin depuis plus de 20 ans.

Nous vous proposons des dalles, des pavés, des bordures de jardins et des parements muraux pour une décoration intérieure et extérieure du plus bel effet pour un aménagement moderne ou authentique.

Nous avons un éventail de produits s'adaptant parfaitement à vos besoins que nous fabriquons dans nos ateliers.

Donnez du cachet à votre extérieur et délimitez vos espaces avec nos bordures.

SARL BPNR met à disposition tout son savoir-faire et sa mise en oeuvre pour vous fournir les produits qui vous conviennent.



PJ 48

PLAN D'ENSEMBLE

Ce document a été présenté en page 61 en PJ 2 à laquelle on se réfèrera.

Une dérogation est sollicitée afin de présenter ce document à l'échelle du 1/1 500 au lieu du 1/200 pour une meilleure lisibilité du plan en fonction des informations à présenter.



PJ 49

ETUDE DE DANGERS

Cette étude de dangers comporte également un résumé non technique qui est regroupé avec le résumé de l'étude d'impact et la note non technique du projet, présenté dans un document séparé (inséré au dos de la couverture du classeur pour l'édition papier).

→ Dans la version informatique du dossier, l'étude de dangers PJ 49 est présentée dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



PJ 60

GARANTIES FINANCIERES

Le calcul des garanties financières et les plans définissant la situation de la carrière à la fin de chacune des phases quinquennales sont présentés dans les pages suivantes.

1. NATURE ET DELAI DE CONSTITUTION

Conformément aux obligations de l'article R512-5 du Code de l'Environnement, toute autorisation d'exploitation de carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

Ces garanties financières seront prises sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au Préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

2. MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties financières est calculé de manière forfaitaire, par période quinquennale d'exploitation, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009.

S'agissant d'une carrière en fosse ou à flanc de relief, le montant est calculé à partir de la formule n°2 de l'arrêté :

$$CR = a \cdot (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec :

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.
- a : défini de la manière suivante :

$$a = (\text{Index}/\text{index0}) \times ((1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA0}))$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière soit 109,5 en novembre 2020.
- Index0 : indice TP01 de référence applicable en mai 2009 soit 616,5
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,2
- TVA0 : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit 0,196.

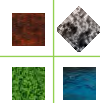
Avec les coûts unitaires (TTC) suivants :

- C1 : 15 555 euros / ha ;
- C2 : 36 290 euros / ha pour les 5 premiers hectares ; 29 625 euros / ha pour les 5 suivants ; 22 220 euros / ha au-delà ;
- C3 : 17 775 euros / ha.

Le montant des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

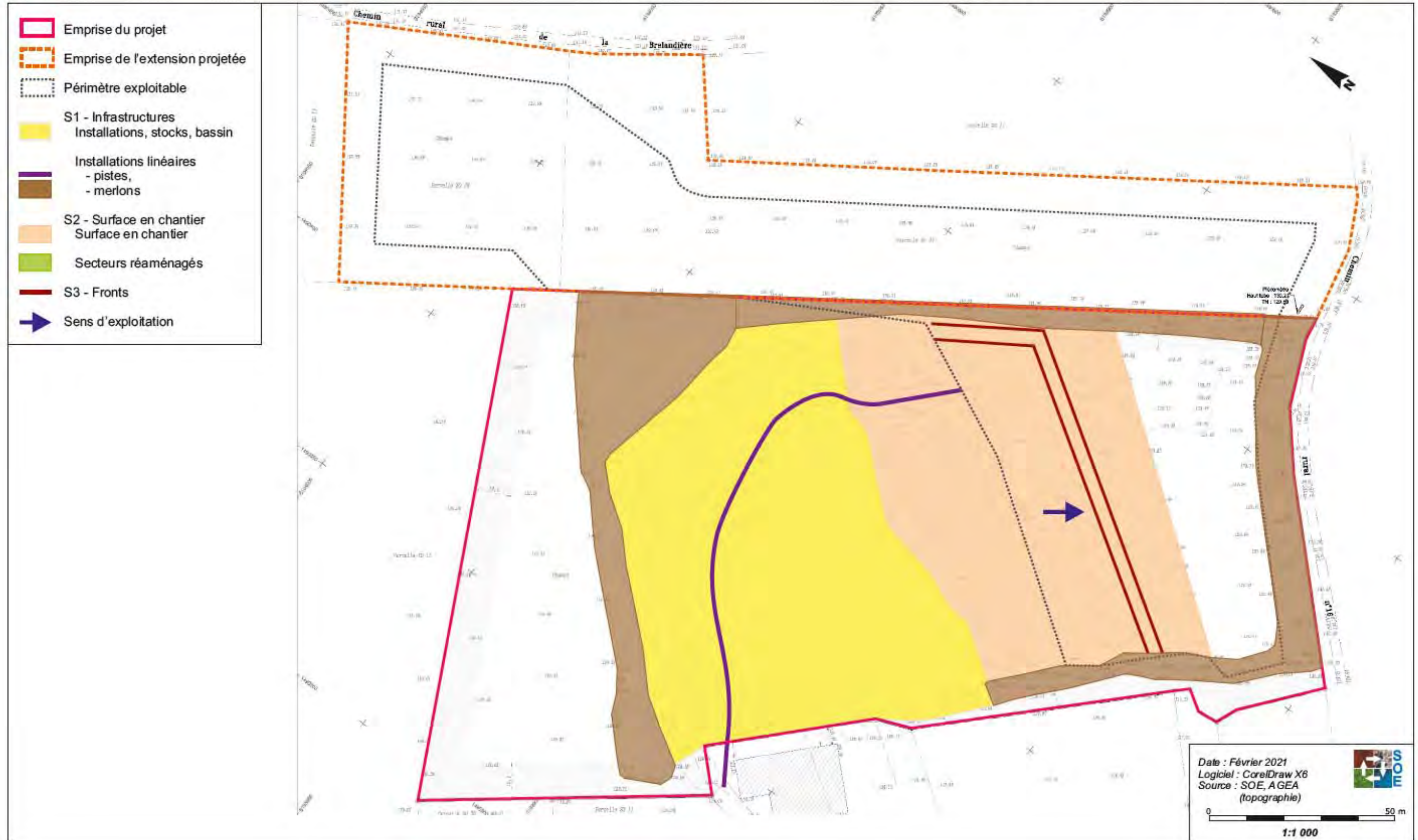
Période d'exploitation	Montant maximum TTC de la garantie (en Euros)	Année de référence
1 à 5 ans	59 682 €	1
6 à 10 ans	74 974 €	6
11 à 15 ans	75 538 €	11
16 à 20 ans	72 259 €	16
21 à 25 ans	62 099 €	21
26 à 30 ans	44 091 €	26

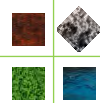
Le détail du calcul de ces garanties est exposé ci après avec les plans présentant l'état de l'exploitation à la fin de la chaque phase quinquennale et à l'issue des derniers travaux d'extraction (avant les derniers réaménagements).



Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale		1				
	année	1	2	3	4	5
	millésime (à titre indicatif)	2022	2023	2024	2025	2026
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,20	0,25	0,25	0,25	0,25
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichage)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	0,90	0,95	0,95	0,95	0,95
	calcul de S1 * C1 (en €)	14 000	14 777	14 777	14 777	14 777
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	0,60	0,66	0,72	0,78	0,84
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface en chantier S2 en ha	0,66	0,72	0,78	0,84	0,90
	calcul de S2 * C2 (en €)	23 951	26 129	28 306	30 484	32 661
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	120	135	150	165	180
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	0	0	0	0	0
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	0	0	0	0	0
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,15	0,17	0,18	0,20	0,21
	calcul de S3 * C3 (en €)	2 640	2 933	3 226	3 519	3 813
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	40 590	43 839	46 310	48 780	51 251
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		47 268	51 051	53 928	56 805	59 682
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		59 682 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

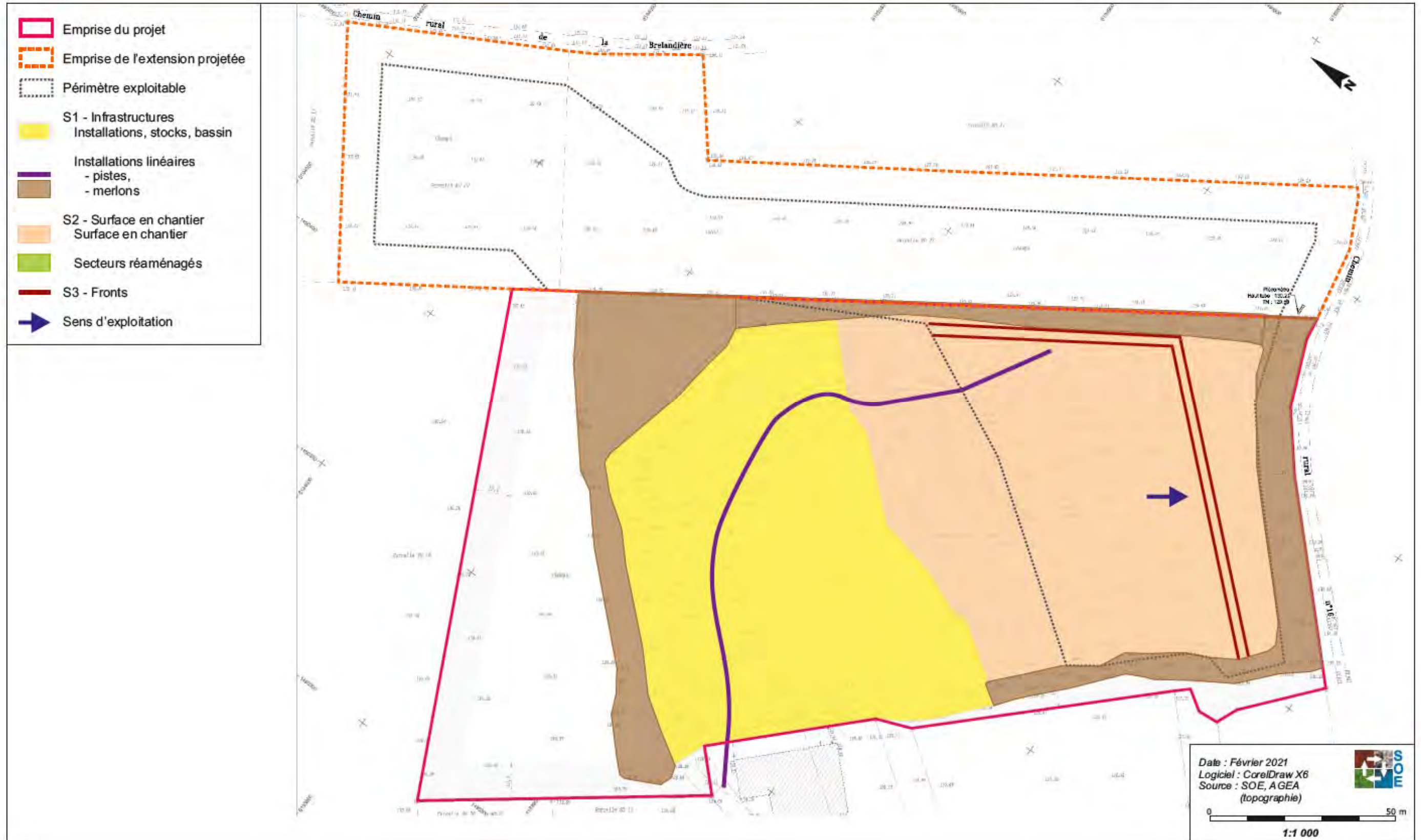
Garanties financières - fin de phase 1

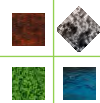




Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale		2				
	année	6	7	8	9	10
	millésime (à titre indicatif)	2027	2028	2029	2030	2031
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	calcul de S1 * C1 (en €)	15 555	15 555	15 555	15 555	15 555
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	0,90	0,96	1,02	1,08	1,14
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface en chantier S2 en ha	0,96	1,02	1,08	1,14	1,20
	calcul de S2 * C2 (en €)	34 838	37 016	39 193	41 371	43 548
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	195	210	225	240	255
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	0	0	0	0	0
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	0	0	0	0	0
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,23	0,25	0,26	0,28	0,30
	calcul de S3 * C3 (en €)	4 106	4 399	4 693	4 986	5 279
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	54 499	56 970	59 441	61 911	64 382
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		63 465	66 342	69 219	72 097	74 974
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		74 974 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

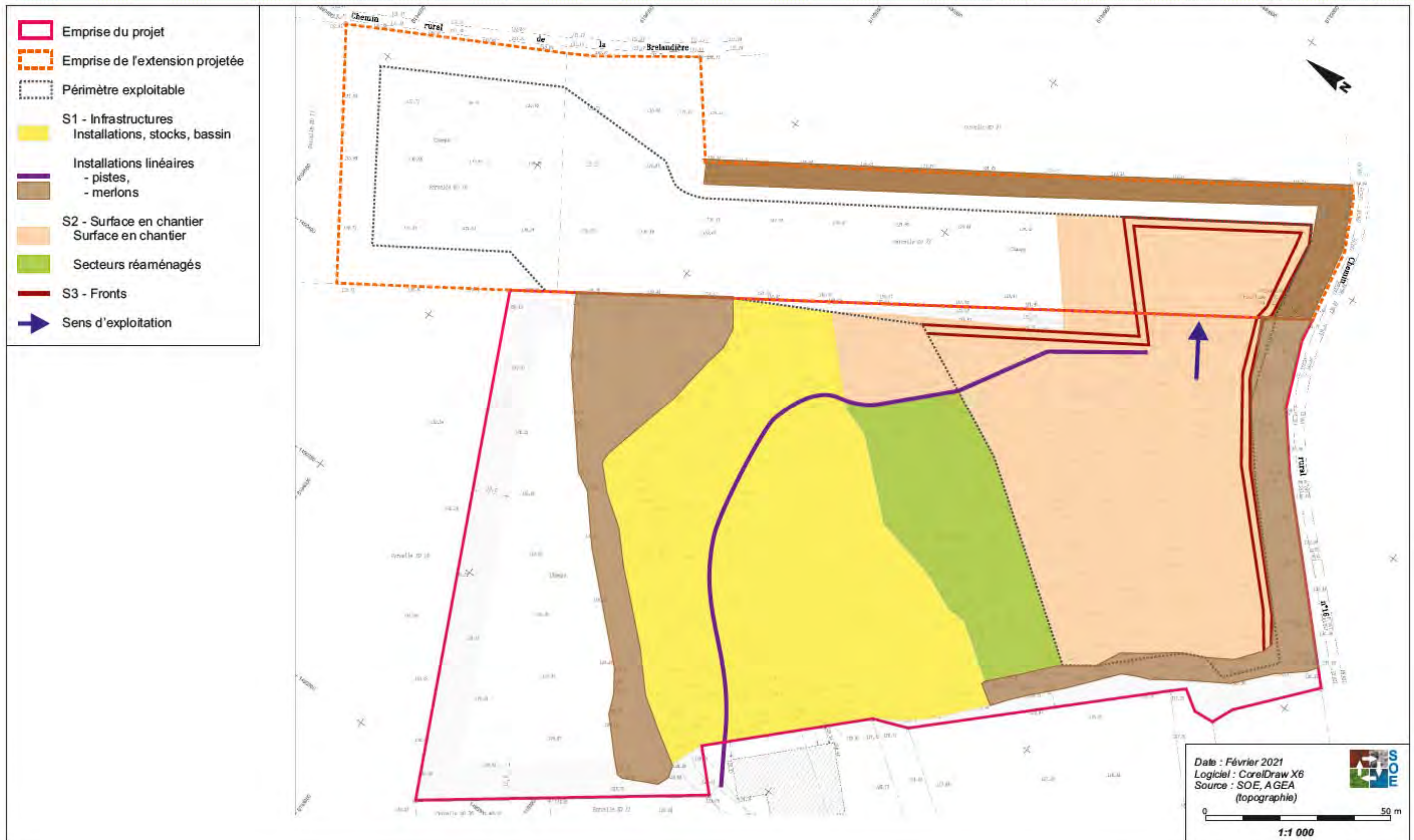
Garanties financières - fin de phase 2

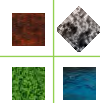




Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale	3					
	année	11	12	13	14	15
	millésime (à titre indicatif)	2032	2033	2034	2035	2036
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichage)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
	calcul de S1 * C1 (en €)	16 333	16 333	16 333	16 333	16 333
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	1,20	1,26	1,32	1,38	1,44
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,06	0,12	0,18	0,24	0,30
	Surface en chantier S2 en ha	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	calcul de S2 * C2 (en €)	43 548	43 548	43 548	43 548	43 548
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	270	285	300	315	330
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	15	30	45	60	75
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
	calcul de S3 * C3 (en €)	4 986	4 986	4 986	4 986	4 986
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	64 867	64 867	64 867	64 867	64 867
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		75 538	75 538	75 538	75 538	75 538
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		75 538 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

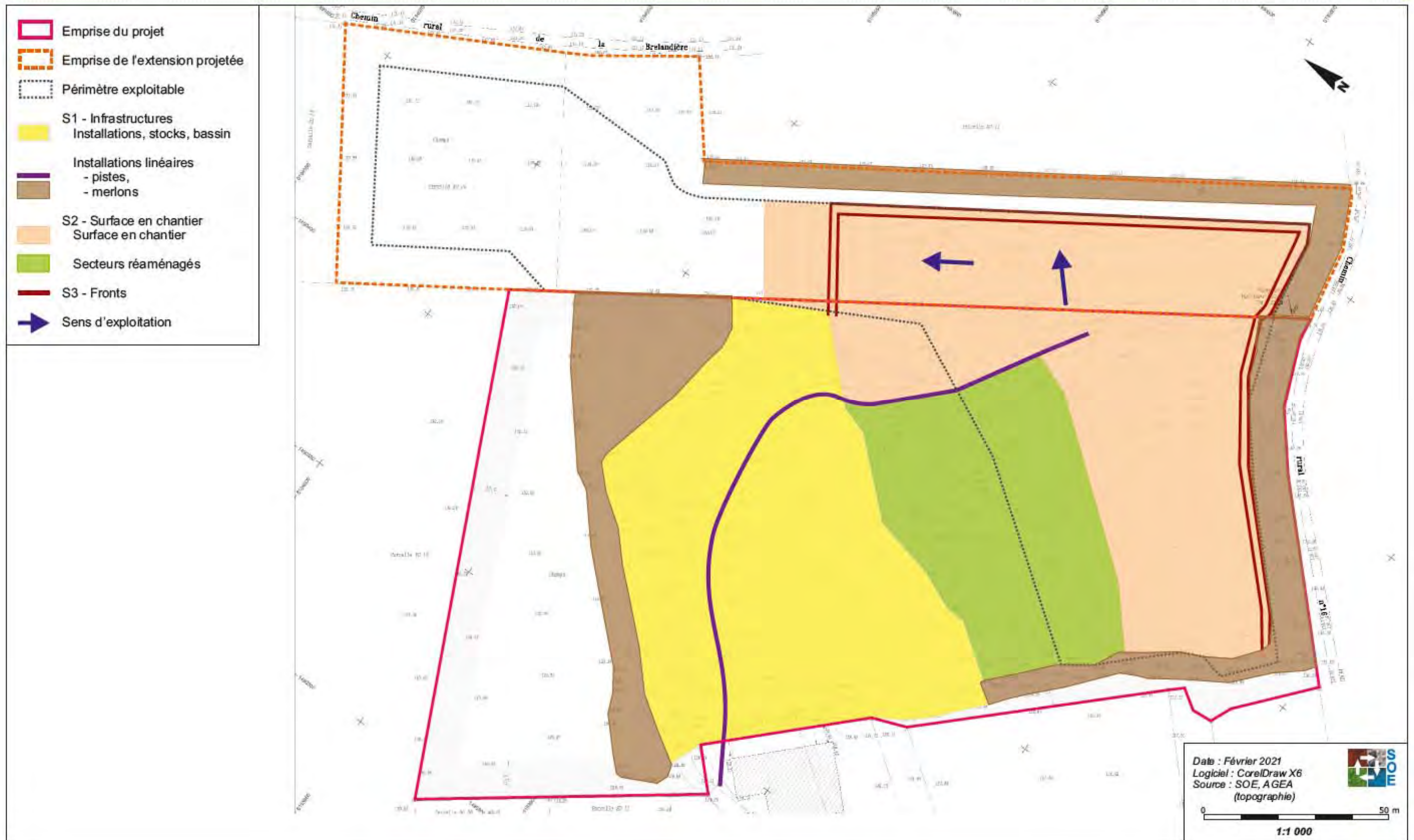
Garanties financières - fin de phase 3

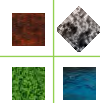




Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale	4					
	année	16	17	18	19	20
	millésime (à titre indicatif)	2037	2038	2039	2040	2041
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	calcul de S1 * C1 (en €)	15 555	15 555	15 555	15 555	15 555
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	1,50	1,56	1,62	1,68	1,74
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,36	0,42	0,48	0,54	0,60
	Surface en chantier S2 en ha	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	calcul de S2 * C2 (en €)	43 548	43 548	43 548	43 548	43 548
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	345	360	375	390	405
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	90	105	120	135	150
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
	calcul de S3 * C3 (en €)	4 986	4 986	4 986	4 986	4 986
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	64 089	64 089	64 089	64 089	64 089
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		74 632	74 632	74 632	74 632	74 632
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		74 632 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

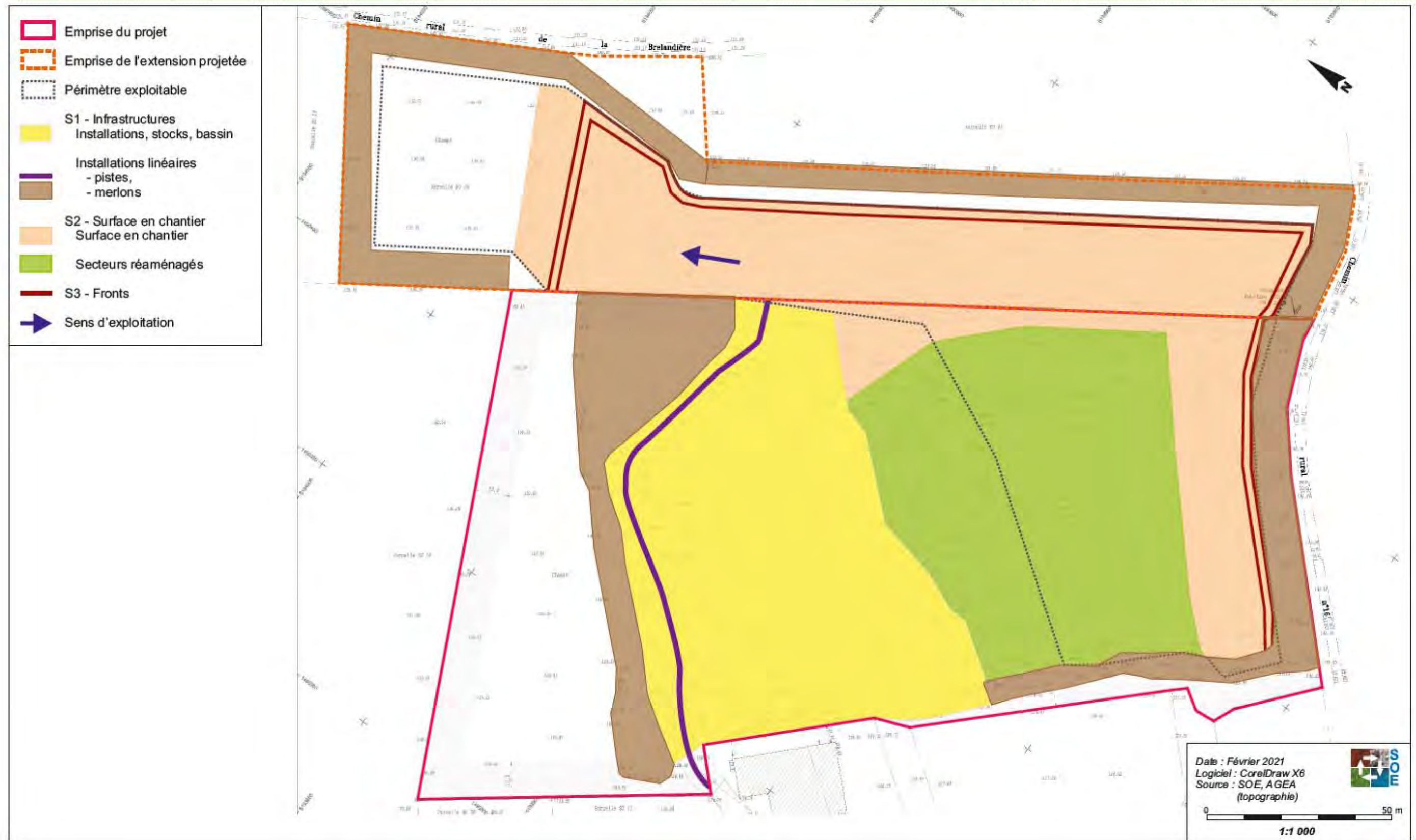
Garanties financières - fin de phase 4

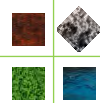




Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale		5				
	année	21	22	23	24	25
	millésime (à titre indicatif)	2042	2043	2044	2045	2046
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	calcul de S1 * C1 (en €)	15 555	15 555	15 555	15 555	15 555
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	1,80	1,86	1,92	1,98	2,04
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,66	0,72	0,78	0,84	0,90
	Surface en chantier S2 en ha	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	calcul de S2 * C2 (en €)	43 548	43 548	43 548	43 548	43 548
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	420	435	450	465	480
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	165	180	195	210	225
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
	calcul de S3 * C3 (en €)	4 986	4 986	4 986	4 986	4 986
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	64 089	64 089	64 089	64 089	64 089
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		74 632	74 632	74 632	74 632	74 632
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		74 632 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

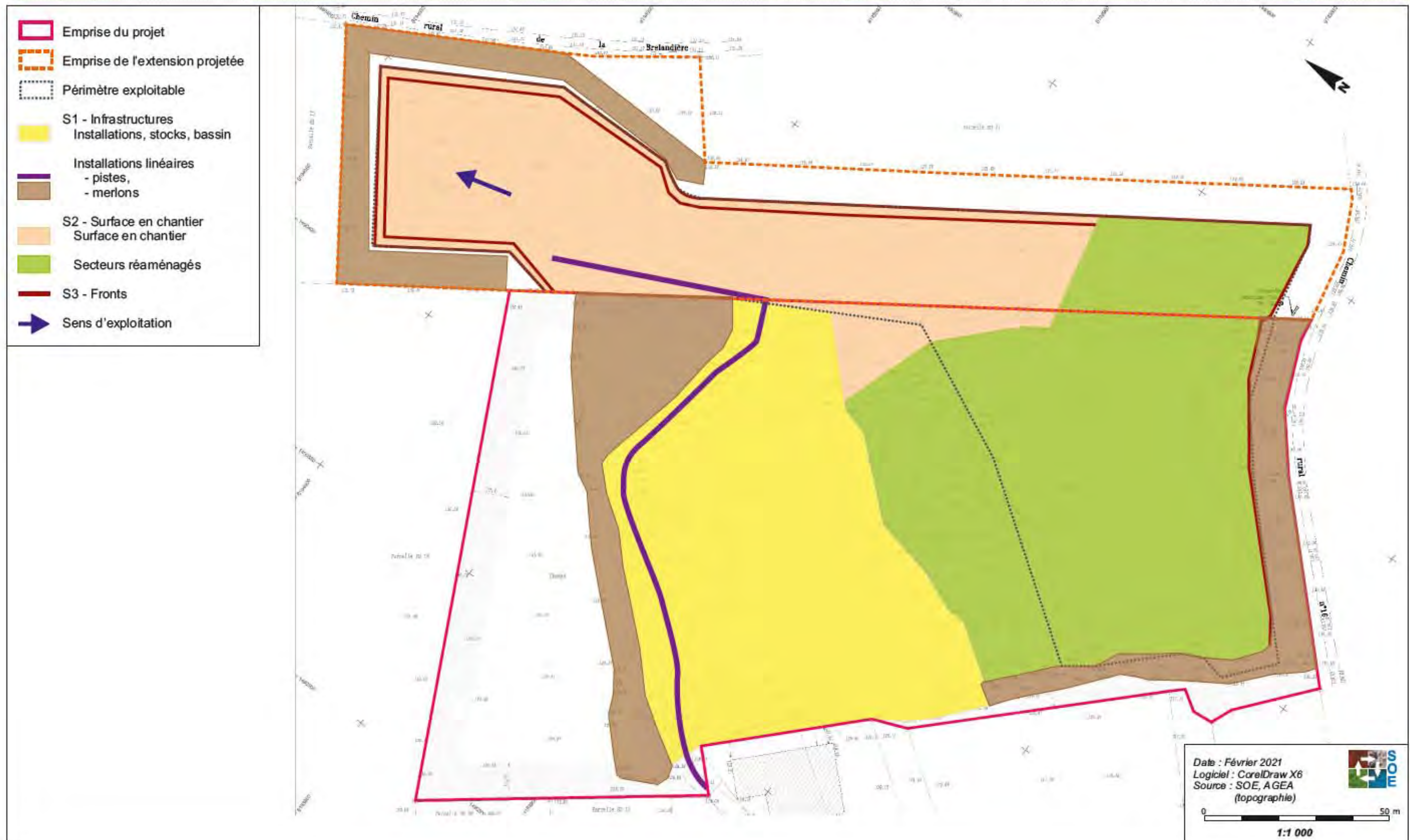
Garanties financières - fin de phase 5





Carrière de Prinçay						
Type :	2	carrière en fosse ou à flanc de relief				
Phase quinquennale	6					
	année	26	27	28	29	30
	millésime (à titre indicatif)	2042	2043	2044	2045	2046
S1 : Surface des infrastructures (en ha)						
	surface des pistes, merlons et infrastructure linéaires	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
	surface des infrastructures (installations, ...)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface des stocks (stériles)	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
	surface défrichée (soumise à défrichement)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	surface défrichée mises en chantier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Surface des infrastructures S1 en ha	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	calcul de S1 * C1 (en €)	15 555	15 555	15 555	15 555	15 555
S2 : Surface en chantier (en ha)						
	Surface déjà exploitée (années précédentes)	2,10	2,16	2,22	2,28	2,34
	surface décapée et mise en exploitation dans l'année	0,06	0,06	0,06	0,06	0,06
	surface en eau et/ou réaménagée	0,96	1,02	1,08	1,14	1,20
	Surface en chantier S2 en ha	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	calcul de S2 * C2 (en €)	43 548	43 548	43 548	43 548	43 548
S3 : Surface des fronts						
	linéaire cumulé de fronts créés (cumul années précédentes)	495	510	525	540	555
	linéaire de fronts créés dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire de fronts réaménagé dans l'année (en m)	15	15	15	15	15
	linéaire cumulé de fronts réaménagé (en m)	240	255	270	285	300
	hauteur moyenne des fronts (en m hors d'eau)	11	11	11	11	11
	Surface des fronts non réaménagé S3 en ha	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28
	calcul de S3 * C3 (en €)	4 986	4 986	4 986	4 986	4 986
	total S1C1 + S2C2 + S3C3	64 089	64 089	64 089	64 089	64 089
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		74 632	74 632	74 632	74 632	74 632
	indice α =	1,16	calculé avec l'indice TP 01 =		109,5	nov-20
			soit indice raccordé (x 6,5345)		715,5	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		74 632 € TTC				
Calcul du montant des garanties financières :						
Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.						
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (surface des fronts) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :						
C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 555 €/ha, C2 = 36 290 € ha pour les 5 premiers hectares, 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà de 10 ha, C3 = 17 775 €/ha.						
Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.						

Garanties financières - fin de phase 6 - fin d'extraction





PJ 61

ETAT DE LA POLLUTION DES SOLS

3. ETAT DE LA POLLUTION DES SOLS

Ce chapitre est réalisé en application de l'article L 512-18 du Code de l'Environnement qui précise :

« L'exploitant d'une carrière est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. »

4. OCCUPATION ET ETAT DES SOLS CONCERNES

Les terrains du projet d'extension sont occupés par des cultures. Aucune activité polluante n'a eu lieu par le passé sur ces terrains et aucune pollution n'a été signalée.

Les terrains de la carrière actuelle sont occupés par l'exploitation en cours, des secteurs décapés, un stock de stériles, des pistes et des terrains non encore mis en exploitation. Aucune pollution n'a été constatée ou signalée sur l'emprise de l'exploitation en cours.

5. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES SOLS

En l'absence d'activité passée susceptible d'engendrer une pollution des sols, aucun diagnostic spécifique de ces terrains n'est nécessaire dans le cadre de la demande d'autorisation.

Si aucune pollution n'est signalée au cours de la période d'exploitation, il ne sera pas nécessaire de réaliser un diagnostic de l'état des sols lors de la cessation d'activité de la carrière.



PJ 62

AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE







PJ 63 AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

Plan de réaménagement





PJ 68

GARANTIES FINANCIERES

Voir PJ 60 en page 115.



PJ 70

PLAN DE GESTION DES DECHETS

D'EXTRACTION

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux prescriptions l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994, un plan de gestion des déchets d'extraction inertes doit être établi :

*L'exploitant doit établir **un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière**. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :*

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;*
 - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;*
 - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;*
 - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;*
 - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;*
 - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;*
 - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;*

 - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;*
 - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.*
- Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.*

Les matériaux de découverte ne peuvent pas être commercialisés comme matériaux bruts ou traités. Ces matériaux sont nécessaires sur le site pour la remise en état des terrains à exploiter. Ils apparaissent à ce titre comme un coproduit d'exploitation plutôt que comme un déchet. Néanmoins, en application de l'arrêté du 19 avril 2010, ils sont pris en compte dans le présent plan de gestion.

Les stériles d'exploitation constituent également un coproduit d'exploitation, ils sont de même pris en compte dans le présent plan de gestion.



2. CONTENU DU PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION INERTES

Selon détails de l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994).

Eléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié	Observations
Caractérisation des déchets et estimation des quantités	<u>Produits de décapage</u> : 66 840 m ³ <u>Stériles d'exploitation</u> : 87 000 m ³	<p>Ces matériaux sont composés de terres végétales et calcaires altérés qui sont en place sur les terrains devant être extraits ou qui apparaissent lors du traitement.</p> <p>Ils ne présentent aucun caractère polluant. Aucune activité industrielle n'a été recensée sur les terrains concernés par le projet.</p>

Eléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié <i>Source / production</i>	Observations <i>Traitement ultérieur, utilisation</i>
Description de l'exploitation générant les déchets et traitements ultérieurs	<u>Matériaux de découverte</u> : Décapage des terrains à exploiter <u>Stériles d'exploitation</u> : Traitement des blocs de tuffeau	<p>Employés pour le réaménagement du site en régalage superficiel.</p> <p>Employés pour le réaménagement du site en dépôt dans la fosse formée par l'extraction.</p>



Eléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié <i>Impacts</i>	Observations <i>Mesures préventives</i>
Manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, mesures préventives	<u>Stériles et terres de décapage provenant du site</u> présentent le même fond géochimique	Matériaux précédemment en place sur les terrains du projet.
Modalités d'élimination ou de valorisation des déchets	<u>Matériaux de découverte</u> <u>Stériles d'exploitation</u>	Valorisation pour terminer le remblayage des terrains exploités. Valorisation en remblaiement lors du réaménagement.
Plan de remise en état	<u>Matériaux de découverte</u> <u>Stériles d'exploitation</u>	Les terres végétales (matériaux de découverte) seront régaliées en surface afin de reconstituer les capacités agronomiques des sols. Les stériles d'exploitation constitueront le corps des remblais déposés en fond de fouille.
Mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau, réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol.	<u>Prévention /qualité de l'eau :</u> <ul style="list-style-type: none"> ● gestion appropriée des hydrocarbures (hors site), ● entretien des engins. 	Réduction pollution /air et sols : <ul style="list-style-type: none"> ● pas d'emploi de produits dangereux susceptibles d'être disséminés dans l'atmosphère ; ● gestion appropriée des hydrocarbures ; ● entretien des engins ; ● pas de brûlage de déchets sur le site.



Éléments du plan de gestion des déchets	Application au projet de carrière étudié	Observations
Étude de l'état du terrain de la zone de stockage (ici = secteurs de dépôt de ces matériaux).	<p>Les matériaux (décapage et stériles d'exploitation) seront déposés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le carreau final de la carrière constitué d'un substrat calcaire. <p>Ce site ne doit pas présenter de pollution des sols, sauf en cas d'incident ou d'accident survenu lors de l'exploitation. Dans ce cas, les matériaux pollués auront été enlevés. Le cas échéant, un diagnostic de pollution du sol sera réalisé avant le réaménagement du site</p>	
Éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir le risque d'accident majeur	<p>Entretien des engins, rétention sous les stockages de produits dangereux, procédures pour leur gestion ... mesures permettant de prévenir une pollution du site.</p> <p>Exploitation interdite au public (prévention des dépôts sauvages).</p>	

Ce plan de gestion sera révisé par l'exploitant en cas de modification susceptible d'entraîner une modification substantielle des éléments de ce plan.

Ce plan de gestion sera transmis au Préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter et avant le démarrage des activités dans les conditions décrites ci-avant.

(Selon détails de l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994).

Ce plan de gestion sera transmis au Préfet après obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter et avant le démarrage des activités dans les conditions décrites ci-avant.

ANNEXES

Ce dossier annexe présente :

- Rapport de mesures sonores - SOE
- Inventaires faune-flore et statuts de protection des espèces et bibliographie – SEPANT
- Notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000

➔ Dans la version informatique du dossier, les annexes sont présentées dans un fichier séparé pour une consultation plus aisée.



CONDITIONS DE REALISATION DU DOSSIER, AUTEURS DE L'ETUDE

Ce rapport, présenté sous la responsabilité de la société SARL CARRIERES DE VAYOLLES représentée par Mr Claude GALERNE, gérant, a été réalisé par les bureaux d'études en environnement :

SOE

Sud-Ouest Environnement Ingénierie Conseil

spécialiste de l'évaluation environnementale des installations classées

Siège social : 28 bis du Commandant Châtinières 82 100 CASTELSARRASIN

&

CERMECO

Conseil, d'Expertise, de Recherche et de Maitrise d'œuvre en ÉCOlogie

spécialiste de l'écologie et la biodiversité.

Siège social : 28 bis du Commandant Châtinières 82 100 CASTELSARRASIN

Ce dossier a été plus spécifiquement réalisé et rédigé par :

- **SOE :**

- **Thomas WAVRANT**, chargé d'études géologue, titulaire d'un Master Surveillance et Gestion de l'Environnement, Université Paul Sabatier de Toulouse, pour la rédaction du dossier.
- **Stella PAREJA**, technicienne en environnement, Formation III « Technicienne Environnement, Qualité, Hygiène, Sécurité », CCI (95), pour la réalisation des documents cartographiques et les mesures de bruit.
- **Jean-Luc DESCHAMPS**, cogérant de SOE, titulaire d'une thèse de 3ème cycle en hydrogéologie, Université Paul Sabatier Toulouse, responsable du contrôle qualité de ce dossier.

- **CERMECO :**

- **Aurélien COSTES**, directeur technique de CERMECO, titulaire d'un Master 2 Gestion de la Biodiversité, Toulouse, pour l'organisation des inventaires écologiques, certaines expertises faunistiques et la rédaction de l'étude écologique.
- **David MARTINIÈRE**, chargé de mission écologue, Master 2 Expertise Faune, Flore, inventaires et indicateurs de biodiversité au Muséum National d'Histoire Naturelle (75), Master 1 Biogéosciences – Environnement, pour la réalisation de l'expertise écologique.

Il a été relu par :

- **Philippe ANDREI**, consultant.
- **Claude GALERNE**, gérant de la société CARRIERE DE VAYOLLES.